

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133 N° 36		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Atete 1984	
Cours Franc Pacifique		Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
			Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs
							Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs
Prix d'un exemplaire		150	180	228	198	270	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Abonnement : six mois		1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an		3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1984 5 juil. Arrêté n° 1943 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-70 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le haut-commissaire à contracter un emprunt de 6.300.000 FCFP auprès de la Socrédo (financement hanger forestier à Papeete).	1139 ✓
5 juil. Arrêté n° 1944 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-72 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.). (Financement 2e tranche de la zone d'habitation sociale de Taapuna).	1140 ✓
5 juil. Arrêté n° 1948 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-77 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget territorial d'équipement exercice 1984, par report des crédits de l'exercice 1983.	1141 ✓
6 juil. Arrêté n° 1976 AA portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre des jurés devant constituer la liste annuelle pour 1985 du jury criminel de la Cour d'Assises de Papeete.	1143
9 juil. Arrêté n° 1984 TLS portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1984.	1144 ✓
10 juil. Décision n° 1261 TLS portant modification de la décision n° 866 TLS du 18 mai 1984 portant répartition de la subvention allouée aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives.	1148 ✓
10 juil. Décision n° 1264 DOM autorisant l'affectation d'une parcelle du lot B de la terre domaniale Takiuta, n° 755, sise à Taiohae.	1149
10 juil. Décision n° 1265 DOM autorisant l'affectation du lot 4 du lotissement administratif de Taiohae - terre Haka- pehi - au profit du service de l'équi- pement.	1149
10 juil. Décision n° 1268 DOM accordant en occupation temporaire divers emplace- ments du domaine public maritime dans les îles Tuamotu.	1149
10 juil. Décision n° 1269 DOM accordant en occupation temporaire divers emplace- ments du domaine public maritime dans les îles Tuamotu.	1150

- 10 juil. Arrêté n° 1278 FT accordant une remise gracieuse en vue de l'extinction de la dette de l'hôpital de Maaao au titre de la rémunération des CEAPF. 1152 ✓
- 10 juil. Arrêté n° 1279 FT portant modification du programme 1984 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial. 1152 ✓
- 10 juil. Arrêté n° 1280 FT modifiant l'arrêté n° 349 FT du 21 février 1984. 1152 ✓
- 10 juil. Arrêté n° 1281 FT accordant un sixième versement à l'institut de recherches médicales Louis Malardé. 1153 ✓
- 10 juil. Arrêté n° 1282 FT portant transfert de crédit. 1153 ✓
- 10 juil. Arrêté n° 1283 FT accordant un second acompte au conseil de coordination des œuvres sociales des églises chrétiennes. 1153 ✓
- 10 juil. Arrêté n° 1284 FT accordant une subvention à l'association polynésienne d'enseignement supérieur. 1154 ✓
- 10 juil. Arrêté n° 1285 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération artisanale et florale Teva-Raurii. 1154
- 10 juil. Décision n° 1287 ITSTAT portant création d'une commission consultative des indices et index TPP et BT. 1155 ✓
- 10 juil. Décision n° 1288 TLS modifiant le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessations et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi. 1155 ✓
- 10 juil. Arrêté n° 2009 SG autorisant le centre polynésien des sciences humaines à fonctionner pour le mois de juillet 1984 sur 1/12 provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire. 1156 ✓
- 10 juil. Arrêté n° 2010 TLS portant désignation des deux assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) au service de l'économie rurale. 1156
- 11 juil. Arrêté n° 1291 SCG modifiant et complétant l'arrêté n° 447 SCG du 7 mars 1984. 1157 ✓
- 11 juil. Arrêté n° 1292 SCG attribuant une somme de huit cent mille francs CFP (800.000 F CFP) à l'office territorial d'action culturelle. 1157
- 12 juil. Arrêté n° 1301 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité de la pirogue polynésienne. 1158
- 12 juil. Arrêté n° 1302 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tapuhute de Moorea. 1158
- 12 juil. Arrêté n° 1304 FT accordant un septième versement à valoir sur leurs subventions 1984 à certains établissements publics. 1158 ✓
- 12 juil. Décision n° 1322 TLS approuvant une modification des statuts de la Mutualité accidents élèves de Polynésie française. 1159
- 12 juil. Décision n° 1323 ITSTAT approuvant le compte administratif du directeur de l'institut territorial de la statistique pour l'exercice 1983. 1159 ✓
- 12 juil. Décision n° 1324 ITSTAT approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du 5 juin 1984, du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique. 1160 ✓
- 12 juil. Arrêté n° 1326 DOM rendant exécutoire une délibération du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française. 1160 ✓
- 20 juil. Arrêté n° 1335 FT modifiant le budget territorial. 1160 ✓
- 20 juil. Arrêté n° 1350 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association folklorique des piroguiers de Papara. 1161
- 20 juil. Arrêté n° 1351 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale de police. 1161
- 20 juil. Décision n° 1352 FSDT autorisant le territoire à acquérir une propriété sise à Tiva (Tahaa). 1162 ✓
- 20 juil. Décision n° 1353 S acceptant le transfert d'un véhicule à la santé publique par le mouvement polynésien pour le planning familial. 1162 ✓
- 24 juil. Décision n° 1365 TLS portant modification de certaines règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. 1163 ✓
- 24 juil. Décision n° 1366 TLS portant modification de certaines règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. 1164 ✓
- 2 août Décision n° 1489 AC.DIR.INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aéroport à Vahitahi (archipel des Tuamotu). 1169

- 2 août Décision n° 1490 AC,DIR,INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi (archipel des Tuamotu). 1169

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Punaauia

- 1983 30 déc. Délibération municipale n° 37-83 portant modification de la taxe sur la consommation de l'eau. 1170
- 30 déc. Délibération municipale n° 38-83 portant modification de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères. 1171

Service des affaires économiques

- 1984 18 juil. Décision n° 2087 AE autorisant le navire Tuhaa Pae 2 à desservir exceptionnellement en ligne directe sur les Australes l'île de Moorea. 1171

Subdivision administrative des îles du Vent

- 1984 28 juin Décision n° 1883 IDV,AU autorisant la réalisation de la 2e tranche de 71 lots du lotissement "Village Tiahura" de M. Georges dit René Quesnot sis à Haapiti - Moorea (régularisation). 1172
- 6 juil. Avenant n° 1962 IDV,AU à la décision n° 2845 IDV,AU du 13 juin 1977, autorisant la modification de la première tranche du lotissement "Hitiraa Mahana", à Mahana. 1172

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 août au 31 août 1984 inclus). 1173
- Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de juillet 1984). 1173
- Inspection du travail et des lois sociales.— a) Conseil d'arbitrage du différend collectif opposant l'union des syndicats de l'aéronautique (UDSA), le syndicat du personnel au sol de l'aéronautique en Polynésie française (SPSA/PF), le syndicat des personnels navigants techniques de Polynésie française (SPNT/PF) et la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF) à Air Polynésie. 1173
- b) Conseil d'arbitrage du différend collectif opposant la fédération des syndicats de Polynésie française à la direction de l'entreprise Richmond. 1174

Service de la curatelle.— Avis de recherches des héritiers de :

- Mme Taerea Teihotu. 1175
- Mme Marguerite Tamarii épouse Teikiokatoua et de Mme Anastasie Tamarii. 1175
- M. Fareturu a Tuao. 1176

Service de l'aménagement du territoire.— a) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de juillet 1984). 1175

b) Certificat d'achèvement de travaux d'un groupe d'habitations par Mme Monique Butscher, commune de Taiarapu-Est. 1178

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. le conseiller-maire de la commune de Huahine. 1178
- M. Robert Lanquetin (commune de Papeete). 1179
- M. André Teai (commune de Moorea-Maiao). 1179

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 1179
- Annonces diverses. 1182

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1943 AA du 5 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-70 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-70 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant le haut-commissaire, à contracter un emprunt de 6.300.000 FCFP auprès de la Socrédo (financement hangar forestier à Papara).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juillet 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-70 du 7 juin 1984 autorisant le haut-commissaire, à contracter un emprunt de 6.300.000 FCFP auprès de la Socrédo. (Financement hangar forestier à Papara).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 54 FT du 25 mai 1984 approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 23 mai 1984 ;

Vu le rapport n° 78-84 du 7 juin 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à contracter au nom et pour le compte du territoire, un emprunt d'un montant de 6.300.000 FCFP aux conditions suivantes :

- durée : 7 ans
- taux : 11 %
- amortissement : 7 annuités.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1944 AA du 5 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-72 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-72 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.). (Financement 2e tranche de la zone d'habitation sociale de Taapuna).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juillet 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-72 du 7 juin 1984 accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.). (Financement 2e tranche de la zone d'habitation sociale de Taapuna).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par l'office territorial de l'habitat social (OTHS) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de cent millions de francs CFP soit (5.500.000 FF) pour le financement de la 2e tranche de la zone d'habitation sociale de Taapuna ;

Vu la délibération n° 55 OTHS du 26 novembre 1981 habilitant le président du conseil d'administration de l'O.T.H.S. à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de cent millions de francs CFP soit (5.500.000 FF) destiné à la réalisation de la 2e tranche des infrastructures de la zone d'habitation sociale Taapuna ;

Vu la décision n° 3 SGCG du 4 janvier 1982 rendant exécutoire la délibération n° 55 OTHS du conseil d'administration ;

Vu la lettre n° 53 FT du 25 mai 1984 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 23 mai 1984 ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 80-84 du 7 juin 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial de l'habitat social (OTHS) pour le remboursement d'un emprunt de cent millions de francs CFP (100.000.000 FCFP) soit cinq millions cinq cent mille francs français (5.500.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'aménagement de la 2e tranche de la zone d'habitation sociale de Taapuna.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations, en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous ni exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1948 AA du 5 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-77 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-77 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial d'équipement exercice 1984, par report des crédits de l'exercice 1983.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juillet 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-77 du 14 juin 1984 portant modification du budget territorial d'équipement exercice 1984, par report des crédits de l'exercice 1983.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire de l'exercice 1984, rendue exécutoire par arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 999 FT du 7 juin 1984 portant report des reliquats de crédits d'investissement du budget du territoire, exercice 1983, sur l'exercice 1984 ;

Vu les demandes des services ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 59 FT du 7 juin 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 6 juin 1984 ;

Vu le rapport n° 87-84 du 14 juin 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget territorial, exercice 1984, sont modifiées comme suit (en francs CFP) :

Chap.	Art.	Impôts directs	Crédit ouvert
10-10	90	Recettes sur exercices antérieurs	138.231.947

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire exercice 1984, sont modifiées comme suit (en francs CFP) :

Chap.	Art.		Crédit annulé	Crédit ouvert
44-01	20	Comité territorial de la jeunesse	5.600.000	
48-10	10	Participation au budget d'équipement		143.831.947

Art. 3.— Les recettes au budget d'équipement du territoire, sont modifiées comme suit (en francs CFP) :

Art.	Chap.		Crédit ouvert
60-10	10	Participation aux dépenses directes d'investissement	143.831.947
90-00		Prélèvement sur la caisse de réserve	395.368.494
70-10	10	Emprunts auprès de la C.D.C.	200.000.000
	20	Emprunts auprès de la C.C.C.E.	1.780.117.908
	30	Emprunts auprès de la C.P.S.	1.936.563.000
	40	Emprunts auprès de la Socrédo	22.260.000
80-10	30	Ministère du travail	41.818.181
	40	Ministère de la santé	105.000.000
	60	Ministère de la mer	10.000.000
	70	Ministère de la justice	18.200.000
	80	Ministère de la culture	26.000.000
Total			4.681.159.530

Art. 4.— Les dépenses extraordinaires du budget du territoire sont modifiées comme suit (en francs CFP) :

Chapitre	Article	OP.	Libellé	Mouvements
51-01			TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	
	10		Urbanisme	
		P.M.	Opérations diverses	+ 200.000
	20		Routes et ponts	
		499-82	Pont de Tevai Oropaa à Naairoa	+ 1.000.000
		98-83	Aménagement route Maiao	+ 5.000.000
		147-83	Aménagement et bitumage RC aéroport Mataura	+ 24.000.000
		153-83	Ouverture route Takaroa	+ 5.500.000
		P.M.	Opérations diverses	+ 200.000
			Total article 20	+ 35.700.000
	30		Ouvrages portuaires	
		199-83	Havre Nukutavake	+ 15.000.000
		200-83	Extension ouvrages portuaires Rikitea	+ 15.000.000
		184-83	Dérictage et aménagement passe Anapoto Rimatara	+ 2.000.000
		181-83	Construction port Moerai	+ 50.000.000
		P.M.	Opérations diverses	+ 200.000
			Total article 30	+ 82.200.000
	40		Aménagements ruraux :	
		208-83	Réfection adduction d'eau domaine Opunohu	+ 4.000.000
			Total article 40	+ 4.000.000
	50		Ouvrages aéroportuaires :	
		219-83	Balisage nocturne Rurutu	+ 25.000.000
		220-83	Construction aéroport Tureia	+ 32.000.000
		221-83	Construction aéroport Fakahina	+ 33.000.000
		222-83	Balisage nocturne piste Atuona	+ 6.000.000
			Total article 50	+ 96.000.000
	60		Etudes générales :	
		233-83	Etudes générales du SEQ	+ 84.201.280
		234-83	Etudes générales d'impact service aménagement	+ 10.000.000
		418-83	Etudes de recherche et de développement océanique	+ 14.546.000
		236-83	Etudes générales C.G.	+ 3.507.568
			Total article 60	+ 112.254.848
	80		Energies nouvelles :	
		240-82	Equipements énergies renouvelables et divers	+ 25.000.000
			Total article 80	+ 25.000.000
	90		Pêche :	
			Etudes periculture	+ 2.600.000
			Total article 90	+ 2.600.000
52-01			CONSTRUCTIONS	
	10		Constructions	
		192-81	Hangars forestiers	+ 9.000.000
		275-82	C.F.P. Punaaru	+ 37.400.000
		263-83	Aménagement base SEQ Taravao	+ 10.000.000
		283-83	Superstructure parc maritime Uturoa	+ 18.000.000
		430-83	Maison de la délégation à Paris	+ 15.100.000
		P.M.	Opérations diverses	+ 200.000
		244-83	Institut médico-pédagogique	+ 5.000.000
		264-83	Construction bloc opératoire Mamao	— 1.598.000
		265-84	Aménagement bâtiments administratifs	+ 6.000.000
		P.M.	Aménagement bureaux au centre de protection infantile	+ 3.000.000
		P.M.	Construction logement SEQ à Taiohae	+ 6.000.000
			Total article 10	+ 108.102.000

Chapitre	Article	OP.	Libellé	Mouvements
53-01	10		ACQUISITION D'IMMEUBLES	
			Achats de terrains	
		539-82	Terrains complexe santé Pirae	+ 70.000,000
		332-82	Aménagement accès ouest Papeete SEQ	+ 35.000,000
		228-81	Dépôt hydrocarbures	+ 22.103,000
		229-81	Terrains ouvrages portuaires	+ 13.301,000
			Total article 10	+ 140.404,000
54-01	10		ACQUISITION DE MATERIELS	
			Achat de matériel	
		360-82	Radio localiseur pour travaux topographiques	+ 8.000,000
		430-83	Matériel de reproduction SEQ	+ 1.300,000
		424-83	Matériel technique pour le bloc opératoire Mamao	+ 19.000,000
		335-84	Acquisition de matériels	— 25.000,000
			Total article 10	+ 3.300,000
	20		Achat de véhicules	
		365-83	Véhicules intervention VIC 1 pour aérodromes Huahine-Anaa	+ 11.000,000
			Total article 20	+ 11.000,000
60-01	10		Participation au capital des sociétés	
		550-82	Participation au capital SAEM Matairea	+ 11.990,000
		552-82	Participation au capital société de transport énergie électrique	+ 25.000,000
		367-83	Provision pour participation au capital des sociétés	+ 11.816,000
			Total article 10	+ 48.806,000
	20		Participation au capital des sociétés	
		561-82	Participation au capital société de gestion abattoir territorial	+ 2.550,000
			Total article 20	+ 2.550,000
62-01	99		SUBVENTION AUX ORGANISMES ET OEUVRÉS PRIVÉES	
			Provision	
		415-83	Provision pour subvention aux organismes et œuvres privées	+ 19.753,912
		P.M.	SAEM Matairea	+ 13.010,000
			Total article 99	+ 32.763,912
64-01	10		SUBVENTION AUX OFFICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS	
			Subvention aux offices et établissements publics	
		P.M.	CHT Reconstruction bloc opératoire Mamao	+ 122.598,000
			Total article 10	+ 122.598,000
			TOTAL	+ 827.478,760

Art. 5.— Les crédits reportés par arrêté n° 999 FT du 7 juin 1984 pour un montant de 3.853.680.770 FCFP sont repris en dépenses et intégrés à la présente délibération conformément à l'annexe 1.

Art. 6.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1976 AA du 6 juillet 1984 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre des jurés devant constituer la liste annuelle 1985 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 2603 AA du 4 août 1983 ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les résultats du dernier recensement de la population de la Polynésie française du 15 octobre 1983 ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1413 AA du 18 mai 1984 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre des jurés devant constituer la liste annuelle pour 1985 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete et particulièrement le tableau y annexé,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau annexé à l'arrêté n° 1413 AA susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la subdivision des Tuamotu-Gambier :

Subdivision administrative	Commune	Communes regroupées	Nombre de jurés
Tuamotu-Gambier	Rangiroa		1
		Manihi - Tekarua - Napuka - Pukapuka	1
		Makemo - Arutua	1
		Anaa - Fakarava - Hikueru	1
		Nukutavake - Fangatau - Tatakoto - Reao	1
	Hao		1
	Gambier		1
	Tureia		2

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1984 TLS du 9 juillet 1984 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1984.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Territoire n° 80-393 du 9 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 4646 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-61 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion des chantiers de développement lors de sa séance du 7 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréés pour occuper des demandeurs d'emploi les chantiers de développement ci-après :

(Voir tableaux pages suivantes)

Chantiers communaux	N° chantier	Nature des travaux	Durée en semaines	Nombre alocat.
CIRCONSCRIPTION DES TUAMOTU-GAMBIER				
Anaa				
- Anaa	1	Dégagement déblais - Aménagement bord lagon	5	10
- Faaite	2	Remblai du mur de protection	3	5
Arutua				
- Arutua.	3	Nettoyage du village, décharge publique	4	5
- Apataki	4	Nettoyage du village, décharge publique	4	5
- Kaukura	5	Creusement tranchée pour adduction d'eau	4	5
Fakarava				
- Fakarava	6	Création d'une décharge publique	3	5
- Niau	7	Aménagement d'accès aux sources dans les feos	3	5
- Kauehi	8	Nettoyage des plages	3	4
- Raraka	9	Préparation terrain pour bâtiment mixte	3	2
Fangatau				
- Fangatau	10	Nettoyage du bord de mer	2	5
- Fakahina	11	Création d'une décharge publique	3	5
Hao				
- Hao	12	Démolition bâtiments vétustes	3	5
- Amanu	13	Démolition digue d'accès stockage de matériaux	3	5
- Hereheretue	14	Aménagement nouveau village	4	5
Hikueru				
- Hikueru	15	Débroussaillage près des maisons abandonnées	2	5
- Marokau	16	Nettoyage du campement dans l'île Ravahere	4	5
Makemo				
- Makemo	17	Protection bord de mer	2	5
- Taenga	18	Nettoyage des plages	2	5
Manihi				
- Manihi	19	Aménagement accotement voirie urbaine	4	4
- Ahe	20	Préparation poste poteaux lignes électriques	4	4
Napuka				
- Napuka	21	Dégagement site archéologique	4	4
Nukutavake				
- Nukutavake	22	Evacuation des déblais village abandonné	4	6
- Vahitahi	23	Plantation au nouveau village	3	5
- Vairaatea	24	Dégagement corail près du cimetière	3	5
Pukapuka				
- Pukapuka	25	Dégagement route de cocoteraie	4	5
Rangiroa				
- Tiputa	26	Aménagement abord C.P.S.	2	6
- Avatoru	27	Nettoyage abords de l'hôpital	2	6
- Tikehau	28	Nettoyage des plages	4	5
- Mataiva	29	Nettoyage du village	4	5
- Makatea	30	Démolition des maisons effondrées	4	5
Reao				
- Reao	31	Dégagement des sites archéologiques	4	4
- Pukarua	32	Nettoyage des plages	3	4
Takaroa				
- Takaroa	33	Débroussaillage des abords du village	4	5
- Takapoto	34	Nettoyage et aménagement des abords de l'école	4	5
Tatakoto				
- Tatakoto	35	Aménagements accès au nouveau quai	4	8
Tureia				
- Tureia	36	Préparation terrain future mairie	5	6
- Tematangi	37	Aménagement campement exploitant coprah	2	4

Chantiers communaux	N° chantier	Nature des travaux	Durée en semaines	Nombre allocat.
CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT				
Arue	38	Réparation des maisons sinistrées	18	20
Faaa	39	Nettoyage et assainissement des caniveaux	10	30
	40	Débroussaillage du stade de Puurai	10	6
Hitiaa O Te Ra	41	Réparation et reconstruction à Papenoo	8	8
	42	Réparation et reconstruction à Tiarei	8	8
	43	Réparation et reconstruction à Mahaena	8	8
	44	Réparation et reconstruction à Hitiaa	8	8
Mahina	45	Assainissement à Super-Mahina	12	8
	46	Assainissement de Mahina centre, Mahina Vainato, Pointe Vénus	12	6
	47	Nettoyage des plages Matavai, Muriavai, Ahonu	12	6
Moorea-Malao	48	Reconstruction à Teavaro	5	13
	49	Reconstruction à Paopao	5	13
	50	Reconstruction à Papetoai	5	13
	51	Assainissement à Afareaitu	5	13
	52	Assainissement à Haapiti	5	13
Paea	53	Remise en valeur vallée Orofero	10	8
	54	Nettoyage rivières, plages, routes	10	8
Papara	55	Nettoyage des plages et estuaires	4	12
	56	Nettoyage des ruisseaux, rivières	4	12
	57	Nettoyage des caniveaux et assainissement des quartiers et lotissements	4	12
Pirae	58	Curage des caniveaux	10	10
	59	Nettoyage des quartiers insalubres	10	10
	60	Nettoyage de la Nahoata	10	20
Punaauia	61	Entretien et réparation de routes	10	20
	62	Nettoyage des caniveaux	10	20
	63	Réparation des fare sinistrés	10	20
Talarapu-Est	64	Reconstruction maisons sinistrées Pueu	12	8
	65	Reconstruction maisons sinistrées Faaone	4	5
	66	Reconstruction maisons sinistrées Afaahiti	4	6
	67	Nettoyage caniveaux à Tautira	12	10
	68	Elagage à Afaahiti	4	4
	69	Nettoyage plages à Afaahiti	4	6
	70	Nettoyage caniveaux à Faaone	3	5
	71	Plantation embellissement Afaahiti	4	8
	72	Plantation embellissement Faaone	3	5
Talarapu-Ouest	73	Reconstruction à Toahotu	8	10
	74	Reconstruction à Vairao	8	10
	75	Reconstruction à Teahupoo	8	10
	76	Réparation du captage Te Pari	4	8
Teva I Uta	77	Reconstruction	10	16
	78	Nettoyage et embellissement de la commune	10	20
CIRCONSCRIPTION DES MARQUISES				
Nuku-Hiva				
- Taiohae	79	Assainissement route baie Colette	6	6
- Taiohae	80	Assainissement route bassin Hoata	11	8
- Taiohae	81	Assainissement route bassin Meau	5	5
Ua Pou				
- Hakahau	82	Débroussaillage et nettoyage route station pompage Paumea	2	4
- Hakahau	83	Débroussaillage et nettoyage route accès captage	2	4
- Hakahau	84	Débroussaillage et nettoyage route Hakamoui	2	5
- Hakahau	85	Nettoyage village Hakahau	2	5
- Hakahetau	86	Curage bassin et remise en état	3	4
- Hohoi	87	Nettoyage et curage et remise en état bassin Hohoi	3	4
- Hohoi	88	Réparation route village, plage	3	4
- Hakatao	89	Nettoyage, curage et remise en état bassin captage	5	3
- Hakatao	90	Débroussaillage et nettoyage route captage	2	4
- Haakuti	91	Débroussaillage route captage	2	4

Chantiers communaux	N° chantier	Nature des travaux	Durée en semaines	Nombre allocat.
Ua Pou (suite)				
- Haakuti	92	Nettoyage, curage, remise en état bassin captage	3	4
- Hakamali	93	Débroussage et nettoyage route captage	3	4
- Hakamali	94	Réparation captage Hakamali	3	4
- Hakamali	95	Nettoyage, curage remise en état bassins	3	4
Ua Huka				
- Vaipae, Hane, Hokatu	96	Nettoyage caniveaux	4	4
- Vaipae, Hane, Hokatu	97	Propreté des trois vallées	4	4
- Vaipae, Hane, Hokatu	98	Débroussage pistes cavalières	4	4
- Vaipae	99	Mise en place adduction eau potable	4	4
Hiva Oa				
- Atuona	100	Nettoyage plages, embouchures rivières, berges, assainissement de ces zones, débroussage et assainissement des pistes et accès aux sites archéologiques	11	7
- Puamau	101	Nettoyage plages, embouchures rivières, berges, assainissement de ces zones, débroussage et assainissement des pistes et accès aux sites archéologiques	9	8
Tahuata				
- Vaitahu	102	Débroussage chemin agricole Vaitahu-Hanamiai	6	6
- Hanatetena	103	Réparations réseau distribution eau potable	7	4
Fatu Hiva				
- Hanavave	104	Protection berges rivières	6	6
- Omoa	105	Protection littoral	7	4
SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE				
I - Chantiers forestiers				
- Taiarapu-Ouest	106	Plantation forestière	8	6
- Pirae	107	Plantation forestière	8	7
- Hitiaa O Te Ra	108	Plantation forestière	21	8
- Teva I Uta (Papeari)	109	Plantation forestière	24	8
- Moorea	110	Plantation forestière	24	10
- Uturoa	111	Plantation forestière	24	3
- Taputapuatea	112	Plantation forestière	24	6
- Tumaraa	113	Plantation forestière	24	2
- Tahaa	114	Plantation forestière	24	3
- Huahine	115	Plantation forestière	24	4
- Bora-Bora	116	Plantation forestière	24	6
- Raivavae	117	Plantation forestière	24	5
- Rapa	118	Plantation forestière	24	5
- Rikitea	119	Plantation forestière	12	3
- Nuku Hiva	120	Plantation forestière	24	12
- Hiva Oa	121	Plantation forestière	24	8
- Ua Huka	122	Plantation forestière	24	5
- Ua Pou	123	Plantation forestière	24	8
- Tahuata	124	Plantation forestière	8	3
- Fatu Hiva	125	Plantation forestière	8	3
- Faaa	126	Mont Marau	24	5
- Teva I Uta	127	Jardin botanique	24	5
- Taiarapu-Est	128	Sentier de Vaitahoro	24	12
- Maiao	129	Cocoteraie	24	15
II - Section agriculture				
- Moorea	130	Epierrage des vergers du domaine Opunohu	4	4
- Raiatea	131	Nettoyage des plantations de vanille	2	4
- Tahaa	132	Nettoyage des plantations de vanille	2	4
- Huahine	133	Nettoyage des plantations de vanille	2	4
- Pajara	134	Nettoyage de la station agricole	2	4
- Mataiea	135	Nettoyage de la station agricole	2	4
- Taravao	136	Epierrage des vergers de la station agricole de Taravao	3	4

Chantiers communaux	N° chantier	Nature des travaux	Durée en semaines	Nombre allocat.
SERVICE DE LA MER				
ILES DU VENT				
- Mahina	137	Ramassage des taramea	4	10
- Talarapu-Est	138	Ramassage des taramea	4	10
- Arue	139	Ramassage des taramea	4	10
- Hitiaa	140	Ramassage des taramea	4	10
- Paea	141	Ramassage des taramea	4	10
- Punaauia	142	Ramassage des taramea	4	10
- Faaa	143	Ramassage des taramea	4	10
- Papeete	144	Ramassage des taramea	4	10
- Pirae	145	Ramassage des taramea	4	10
- Moorea	146	Ramassage des taramea	4	10
- Teva I Uta	147	Ramassage des taramea	4	10
- Talarapu-Ouest	148	Ramassage des taramea	4	10
- Papara	149	Ramassage des taramea	4	10
ILES SOUS-LE-VENT				
- Huahine	150	Ramassage des taramea	4	10
- Tumaraa	151	Ramassage des taramea	4	10
- Tumaraa	152	Nettoyage de la baie d'Apooiti	2	10
- Taputapuataea	153	Ramassage des taramea	4	10
- Uturoa	154	Ramassage des taramea	4	10
- Tahaa	155	Ramassage des taramea	4	10
- Tahaa	156	Nettoyage de la baie de Faahue	2	10
- Tahaa	157	Nettoyage de la baie de Pahure	2	10
- Tahaa	158	Nettoyage de la baie de Haamene (1er site)	2	10
- Tahaa	159	Nettoyage de la baie de Haamene (2e site)	2	10

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1984.

Alain OHREL.

DECISION n° 1261 TLS du 10 juillet 1984 portant modification de la décision n° 866 TLS du 18 mai 1984 portant répartition de la subvention allouée aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire le budget primitif pour l'année 1984 et plus particulièrement l'inscription portée au chapitre 44-01, article 60 ;

Vu la décision n° 866 TLS du 18 mai 1984 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 mai 1984 ;

Vu le récépissé de dépôt établi par la commune de Papeete le 25 mai 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1984.

Décide :

Au lieu de :

Article 1° U.S.A.P. : Union des syndicats autonomistes polynésiens 603,500 F

Lire :

Article 1° U.T.T.I.L. : Union des travailleurs de Tahiti et des îles 603,500 F

Le reste sans changement

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1264 DOM du 10 juillet 1984 autorisant l'affectation d'une parcelle du lot B de la terre domaniale Takiuta, n° 755, sise à Taiohae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande de l'office des postes et télécommunications en date du 15 juin 1984 ;

Vu l'accord de M. Christian Delorivière en date du 18 mai 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 6 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de l'office des postes et télécommunications, l'affectation d'une parcelle du lot B de la terre domaniale Takiuta, n° 755, sise à Taiohae, d'une superficie de 50 m².

Tel que le tout figure sur le plan dressé le 23 mai 1984 par l'office des postes et télécommunications.

Art. 2.— Cette affectation servira à l'implantation d'un terminal VHF.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1265 DOM du 10 juillet 1984 autorisant l'affectation du lot 4 du lotissement administratif de Taiohae - terre Hakapehi - au profit du service de l'équipement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande du service de l'équipement du 1er juin 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 6 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— Est affecté, au service de l'équipement, le lot 4 du lotissement administratif de Taiohae - terre Hakapehi - d'une superficie de 1.260 m², en vue de la construction d'un logement.

Tel que le tout figure sur le plan n° Q 202 b du 10 décembre 1980, modifié le 11 mars 1982, dressé par le service de l'équipement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1268 DOM du 10 juillet 1984 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révoquable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Rangivaru Tueteraginui Apera dit Abel	Trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m ²	à 200 m de la terre Takaga à Makemo - Commune de Makemo	Collectage de naissains de nacre	gratits
2	Mariteragi Maehanganui Teraï	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 3.000 m ²	au "Aoa" de Tariou à la passe de Kiritapakau à Taenga commune de Makemo	2 parcs à poissons	10.000 F
3	Coopérative de pêche et d'aquaculture de Takume	Un emplacement maritime d'une superficie de 720 m ² (10 plates-formes de 6 x 12 m)	à 200 m environ du motu Tikateruahine à Takume - commune de Makemo	Ferme perlière	5.000 F

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les bénéficiaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4°) Les bénéficiaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5°) Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) Enfin, les bénéficiaires ne pourront céder, sous-louer leur droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'observation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les bénéficiaires seront tenus d'en-

lever à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— Les chefs de service des domaines et de l'enregistrement et de la mer et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1269 DOM du 10 juillet 1984 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacrés ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révoquant à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Maamaatuaiahutapu Teotahi née Alvarez	Un emplacement maritime d'une superficie de 3.000 m ² Trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 900 m ²	à 100 m de la terre Ove-ra n° 107 à Takaroa à 500 m de la terre Ove-ra n° 108 à Takaroa	Elevage de la nacre Collectage de nais-sains de nacre	25.700 F gratis
2	Mataoa née Taimana Teata	Six emplacements maritimes d'une superficie totale de 600 m ² Un emplacement maritime d'une superficie de 900 m ²	à 200 m de la terre Pa-rori n° 35 à Takaroa à 20 m de la terre Pa-rori n° 35 à Takaroa	Collectage de nais-sains de nacre Elevage de la nacre	gratis 6.500 F
3	Temahaga Temakona Tu-tohu	Dix emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.000 m ²	à 300 m de la terre Fa-ravigu n° 65 à Taka-roa	Collectage de nais-sains de nacre	gratis
4	Turoa Tetautahi	Quatre emplacements mariti-mes d'une superficie totale de 400 m ²	à 400 m de la terre Pa-pope n° 82 à Takaroa	Collectage de nais-sains de nacre	gratis
5	Tatarata Emma née Ma-heahea	Sept emplacements maritimes d'une superficie totale de 700 m ²	à 200 m de la terre Oka-ha n° 40 à Takapoto	Collectage de nais-sains de nacre	gratis
6	Tahuhuterani William	Quatre emplacements mariti-mes d'une superficie totale de 400 m ²	à 30 m de la terre Oku-kina n° 65 à Takapoto	Collectage de nais-sains de nacre	gratis
7	Pito Gérard	Un emplacement maritime d'une superficie de 1.600 m ²	à 600 m de la terre Ka-huagiagi à Faaite commune de Anaa	Parc à poissons	5.000 F

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les bénéficiaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pour-ront leur faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs instal-lations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en leur pré-sence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4°) Les bénéficiaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrifères ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du ter-ritoire.

5°) Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contesta-tions qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) Enfin, les bénéficiaires ne pourront céder, sous-louer leur droit à l'occupation ou en faire apport en so-ciété sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacre, elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les som-mes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des charges et condi-tions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autori-sations d'occupation, les bénéficiaires seront tenus d'en-lever à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— Les chefs de service des domaines et de l'enregistrement et de la mer et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1278 FT du 10 juillet 1984 accordant une remise gracieuse en vue de l'extinction de la dette de l'hôpital de Mamao au titre de la rémunération des CEAPF.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 544 FT.2 du 19 mai 1984 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 16 mai 1984 ;

Vu la note n° 617 SCG du 26 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée la remise gracieuse de la somme de quatre cent soixante huit millions six cent vingt deux mille six cent vingt six francs CFP (468.622.626 FCFP) due par l'hôpital de Mamao au titre des rémunérations du personnel CEAPF de l'hôpital prises en charge par l'Etat et intégrées au prix de la journée d'hospitalisation pour les années 1980 et 1981 pour des montants respectifs de 225.139.492 FCFP et 243.483.134 FCFP.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1279 FT du 10 juillet 1984 portant modification du programme 1984 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-201 du 22 décembre 1983 créant le fonds spécial d'équipement routier et fluvial rendue exécutoire par arrêté n° 1200 AA du 17 janvier 1984 ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget local 1984 rendue exécutoire par arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu les résultats d'exécution du budget local 1983 et le projet de report des crédits d'investissement 1983 sur 1984 ;

Vu l'arrêté n° 813 FT du 27 avril 1984 clôturant le fonds spécial d'équipement routier et transportant au fonds spécial d'équipement routier et fluvial l'excédent de clôture ;

Vu l'arrêté n° 814 FT du 27 avril 1984 portant ouverture du programme 1984 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1984 du fonds spécial d'équipement routier et fluvial de la Polynésie française est modifié comme suit : (en millions de francs CP).

N° OP.	Détail	Montant initial	En plus En moins	Montant modifié
18	Carrefour de Taravao	20,5	+ 10	30,5
23	Rénovation RC Paea	80	— 10	70

Art. 2.— Le conseil de gouvernement chargé de l'équipement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, le chef du service des finances territoriales, le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1280 FT du 10 juillet 1984 modifiant l'arrêté n° 349 FT du 21 février 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 349 FT du 21 février 1984 accordant un acompte à valoir sur sa subvention 1984 au club océanien de la radio et de l'astronomie ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 349 FT du 21 février 1984 accordant un versement au club océanien de la radio et de l'astronomie est modifié comme suit :

Au lieu de : Article 13

Lire : Article 30.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie fran-

caïse et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1281 FT du 10 juillet 1984 accordant un sixième versement à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 142 FT, 297 FT, 493 FT, 630 FT et 857 FT des 25 janvier, 13 février, 12 mars, 6 avril et 18 mai 1984 ayant autorisé un versement global de 115.800.000 FCFP ;

Vu la demande du directeur en date du 7 juin 1984 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 juillet 1984.

Arrête :

Article 1er.— Un sixième versement de cinquante sept millions neuf cent mille francs CFP (57.900.000 FCFP) est accordé à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 10, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1282 FT du 10 juillet 1984 portant transfert de crédit.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 adoptant le budget primitif pour l'exercice 1984 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire cette délibération ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget du territoire exercice 1984 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé opération	En plus	En moins
51-01	10	Aménagement rivières et littoral aux I.S.L.V.	5.000.000	
		Op. 52.84 - Assainissement RC Bora-Bora, Vaitape		5.000.000

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales et le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui rapporte la décision n° 848 SEQ du 3 mai 1984 et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1283 FT du 10 juillet 1984 accordant un second acompte au conseil de coordination des oeuvres sociales des Eglises chrétiennes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 636 FT du 6 avril 1983 ayant autorisé un versement de 1.000.000 FCFP ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 20 juin 1984 et la note n° 595 SG du 26 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de cinq cent mille francs CFP (500.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984, est accordé au conseil de coordination des œuvres sociales des Eglises chrétiennes.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1284 FT du 10 juillet 1984 accordant une subvention à l'association polynésienne d'enseignement supérieur.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 fixant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions sur les fonds du territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 23 mai 1984 et la note n° 586 SCG du 22 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de cinq millions de francs CFP (5.000.000 FCFP) est accordé à l'association polynésienne d'enseignement supérieur.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1285 AA du 10 juillet 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération artisanale et florale Teva-Raurii.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 20 juin 1984 de Mme Lehartel Stella, présidente de la fédération artisanale et florale Teva-Raurii

Arrête :

Article 1er.— Mme Lehartel Stella, présidente de la fédération artisanale et florale Teva-Raurii dont le siège social est sis à Pueu, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 FCFP composé de 500.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 23 décembre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des tombolas créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement de la fédération et à la réalisation d'un centre artisanal et floral, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

DECISION n° 1287 ITSTAT du 10 juillet 1984 portant création d'une commission consultative des indices et index TPP et BTP.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique, au rôle du conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques ;

Vu la décision n° 1908 ITSTAT du 23 octobre 1980 modifiant la décision n° 284 AE du 24 novembre 1977 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 327 AE du 22 mars 1957, portant création d'une commission locale chargée de constater les prix des matériaux de construction, des services rendus ainsi que les salaires types réglementaires ;

Vu l'arrêté n° 844 CG en date du 3 mai 1984 fixant le mode de calcul des indices constitutifs des index TPP et BTP entrant dans les formules de révision des marchés à prix révisables ou actualisables ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 1908 ITSTAT du 23 octobre 1980 modifiant la décision n° 284 AE du 24 novembre 1977 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 327 AE du 22 mars 1957, portant création d'une commission locale chargée de constater les prix des matériaux de construction, des services rendus ainsi que les salaires types réglementaires est abrogée.

Art. 2.— La liste des matériaux de construction trimestrielle continuera à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française sous sa forme actuelle durant deux ans. La dernière parution sera celle du 2e trimestre 1986.

Art. 3.— Il est créé une commission consultative des indices et index TPP et BTP ainsi composée :

- le directeur de l'institut territorial de la statistique, président
- un représentant du bureau d'études du service de l'équipement
- deux représentants de la chambre syndicale du bâtiment et des travaux publics
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie choisi parmi les importateurs de matériaux de construction
- un représentant du syndicat des industriels de Polynésie française, désigné par le conseil de gouvernement, sur proposition du directeur de l'institut territorial de la statistique et après avis des organisations concernées.

La durée du mandat est fixée à deux ans. Il est désigné autant de membres suppléants que de titulaires. Le président a la possibilité de faire appel à toute personne extérieure pour participer aux séances de la commission.

Art. 4.— Le secrétariat est assuré par l'institut territorial de la statistique.

Art. 5.— La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre pour examiner les indices et index calculés par l'institut de la statistique ou lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1288 TLS du 10 juillet 1984 modifiant le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement ses articles 107, 108 et 109 ;

Vu le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955, modifié par le décret n° 57-431 du 8 avril 1957, relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi ;

Vu la décision n° 443 TLS du 16 juin 1978 modifiant le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail lors de sa séance du 15 mai 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er, alinéa 1er, du décret modifié n° 55-972 est modifié comme suit :

" Les proportions dans lesquelles les traitements ou salaires annuels des travailleurs visés par l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit :

" Au vingtième sur la portion inférieure ou égale à 360.000 FCP ;

" Au dixième sur la portion supérieure à 360.000 FCP et inférieure ou égale à 720.000 FCP ;

" Au cinquième sur la portion supérieure à 720.000 FCP et inférieure à 1.080.000 FCP ;

" Au quart sur la portion supérieure à 1.080.000 FCP et inférieure à 1.440.000 FCP ;

" Au tiers sur la portion supérieure à 1.440.000 FCP et inférieure à 1.800.000 FCP ;

" A la moitié sur la portion supérieure à 1.800.000 FCP et inférieure à 3.600.000 FCP ;

" A la totalité sur la portion supérieure à 3.600.000 FCP. "

Art. 2.— L'article 1er, alinéa 2, du décret modifié n° 55-972 est modifié comme suit :

" Lorsque les caisses instituées en application des articles 237 et 238 du code du travail dans les territoires d'outre-mer, les établissements publics et les sociétés d'Etat ou d'économie mixte créés, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, pour aider à la construction ou à l'amélioration de l'habitat ont consenti aux travailleurs des prêts à la construction ou à l'amélioration de l'habitat, ou des locations-ventes d'immeubles destinés à l'habitation, les quotités cessibles et saisissables définies au paragraphe précédent pourront, en vue du remboursement de ces prêts ou des dettes résultant de ces locations-ventes, être portées au quart pour la portion inférieure ou égale à 1.440.000 FCP. "

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 2009 SG du 10 juillet 1984 autorisant le centre polynésien des sciences humaines à fonctionner pour le mois de juillet 1984 sur 1/12 provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la

Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" rendue exécutoire par l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 et notamment l'article 8 ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines ;

Vu la demande du C.P.S.H en date du 2 juillet 1984 ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 6 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le centre polynésien des sciences humaines est autorisé à fonctionner pour le mois de juillet 1984 sur 1/12 provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire, selon la répartition suivante :

SECTION I :

Chapitre II : Dépenses du personnel	6.500.000
Chapitre III : Dépenses de fonctionnement	500.000
Chapitre IV : Dépenses d'entretien	250.000
Chapitre V : Fournitures et matériel	500.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 2010 TLS du 10 juillet 1984 portant désignation des deux assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) au service de l'économie rurale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer, et notamment ses articles 209 à 218 (bis) ;

Vu la notification du différend collectif du travail par lettre en date du 10 août 1983 de la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;

Vu les comptes-rendus des réunions de conciliation de ce différend collectif du travail établis les 14 et 29 septembre 1983 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 3 octobre 1983 désignant M. Jean-Pierre Le Hébel en qualité d'expert ;

Vu l'arrêté n° 3443 TLS du 5 octobre 1983 prorogeant le délai qui est imparti à l'expert pour rendre son rapport et ses recommandations ;

Vu le rapport et les recommandations établis par l'expert et transmis à M. l'inspecteur du travail le 19 juin 1984 qui les a notifiés le 21 du même mois aux parties ;

Vu les oppositions manifestées dans les délais légaux par lettres recommandées des 25 juin et 2 juillet 1984 par la F.S.P.F. et le service de l'économie rurale ;

Vu la décision n° 207 TLS du 27 janvier 1984 portant désignation pour l'année 1984 des experts pour le règlement des différends collectifs du travail,

Arrête :

Article 1er.— MM. Edgard Galenon et Pierre Mirabel sont nommés assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) au service de l'économie rurale.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le premier président de la cour d'appel, président du conseil d'arbitrage de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1291 SCG du 11 juillet 1984 modifiant et complétant l'arrêté n° 447 SCG du 7 mars 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 SCG du 7 mars 1984 mettant à la disposition du centre polynésien des sciences humaines une somme de 5.627.625 FCFP ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— La contribution de un million de francs FCFP (1.000.000 FCFP) pour la restauration des Forts de l'île de Rapa prévue à l'article 1, alinéa 5, de l'arrêté n° 447 SCG du 7 mars 1984 est annulée.

Art. 2.— Une somme de un million cinq cent mille francs FCFP (1.500.000 FCFP) est mise à la disposition du centre polynésien des sciences humaines pour la contribution du département archéologie aux fouilles de Fa'ahia-Huahine.

Art. 3.— Les mandatementes seront effectués par le service des finances sur présentation des pièces justificatives des dépenses liquidées par le centre polynésien des sciences humaines.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-21, article 10, exercice 1984.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.l. et le directeur du centre polynésien des sciences hu-

maines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1292 SCG du 11 juillet 1984 attribuant une somme de huit cent mille francs FCFP (800.000 FCFP) à l'office territorial d'action culturelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour 1984 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

Vu la note n° 274 SG du 23 mars 1984 ;

Vu la convention n° 12-84 OTAC du 10 avril 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de huit cent mille francs (800.000 FCFP) est attribuée à l'office territorial d'action culturelle au titre de la contribution du territoire de la Polynésie française à l'exposition "Les arts et les cultures du Pacifique sud francophone en Australie", conformément à la convention n° 12-84 susvisée, et notamment son article 6.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 39-11, article 85, exercice 1984.

Art. 3.— L'intégralité de la somme sera versée dès la signature du présent arrêté.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances p.l., le payeur des établissements publics de Polynésie française et le secrétaire général de l'office territorial d'action culturelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 11 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1301 AA du 12 juillet 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité de la pirogue polynésienne.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries;

Vu la demande en date du mois de juin 1984 de M. Edouard Maamaatuaiahutapu, président du comité de la pirogue polynésienne;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Maamaatuaiahutapu, président du comité de la pirogue polynésienne dont le siège social est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 FCFP composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 novembre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des tombolas créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement du comité, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	200.000
8e au 10e lot	100.000 (chacun)

Primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e lot	20.000
8e au 10e lot	10.000 (chacun)

ARRETE n° 1302 AA du 12 juillet 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tapuhute de Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries;

Vu la lettre n° 2011 VP du 4 juin 1984;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Salvatore Mura, président de l'association sportive Tapuhute de Moorea dont le siège social est sis à Moorea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 FCFP composé de 500.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 22 décembre 1984.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des tombolas créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'acquisition d'un terrain de foot-ball et l'aménagement du terrain de basket et de volley, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 1304 FT du 12 juillet 1984 accordant un septième versement à valoir sur leurs subventions 1984 à certains établissements publics.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984 ;

Vu les arrêtés n° 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février, 493 FT du 12 mars 1984, 630 FT du 6 avril 1984, 850 FT du 18 mai et 1218 FT du 22 juin 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un septième versement à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à chacun des établissements publics suivants :

- Office de la main-d'œuvre	2.750.000 F CFP
- Centre polynésien des sciences humaines	7.750.000 F CFP
- Ecole normale	1.600.000 F CFP
- Conservatoire artistique territorial	6.000.000 F CFP
- Centre des civilisations et langues océaniques	1.250.000 F CFP

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01 et respectivement aux articles 11, 30, 31, 32, 91, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1322 TLS du 12 juillet 1984 approuvant une modification des statuts de la Mutualité Accidents Elèves de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-50 modifiée du 4 septembre 1959, portant statut de la mutualité dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1538 TLS du 2 juillet 1979 portant approbation des statuts de la société "Mutualité Accidents Elèves de la Polynésie française" ;

Vu la modification de statut présentée par la "Mutualité Accidents Elèves", lors de son assemblée générale en date du 5 mai 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 11 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— Les modifications de l'article 9 des statuts présentées le 5 mai 1984 par l'assemblée générale de la "Mutualité Accidents Elèves de Polynésie française" et portant le mandat des administrateurs à 6 ans, sont approuvées.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1323 ITSTAT du 12 juillet 1984 approuvant le compte administratif du directeur de l'institut territorial de la statistique pour l'exercice 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976, par laquelle l'assemblée territoriale a décidé la création d'un institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique ;

Vu le procès-verbal de la séance du 4 juin 1984 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— Conformément à l'article 29 de l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique, le compte administratif du directeur de l'institut territorial de la statistique pour l'exercice 1983 est approuvé.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1324 ITSTAT du 12 juillet 1984 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1, 2, 3, 4, 5, et 6 du 5 juin 1984, du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976, par laquelle l'assemblée territoriale a décidé la création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal de la séance du 4 juin 1984 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— Conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique, le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique du 4 juin 1984 est approuvé et les délibérations qu'il relate sont rendues exécutoires :

- délibération n° 1-84 du 4 juin 1984 approuvant le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent-comptable de l'institut territorial de la statistique pour l'exercice 1983 ;

- délibération n° 2-84 du 4 juin 1984 portant modification du budget de l'institut territorial de la statistique, exercice 1984, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre vingt six millions quatre cent soixante et un mille cent soixante (86.461.160) francs CFP ;

- délibération n° 3-84 du 4 juin 1984 modifiant les tarifs de cessions pour prestations des services informatiques concernant des travaux statistiques ;

- délibération n° 4-84 du 4 juin 1984 fixant le prix de vente de plusieurs publications ;

- délibération n° 5-84 du 4 juin 1984 fixant le prix de vente d'une publication ;

- délibération n° 6-84 du 4 juin 1984 fixant le tarif de cession de tableaux issus des données du recensement de la population ;

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1326 DOM du 12 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Centre des métiers d'art de la Polynésie française " rendue exécutoire par arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 ;

Vu la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la consultation à domicile des membres du conseil d'administration du centre des métiers d'art en date du 14 juin 1984 ;

Vu la délibération n° 32 du 25 juin 1984 du conseil d'administration du centre des métiers d'art ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 32 du 25 juin 1984 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française fixant le barème général des prix de vente des œuvres des élèves du centre des métiers d'art à vendre au cours de l'exposition ouverte du 30 juin 1984 au 15 juillet 1984.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1335 FT du 20 juillet 1984 modifiant le budget territorial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu le rapport n° 1442 FT.2 du 10 juillet 1984 ;
En ayant délibéré en sa séance du 11 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses de fonctionnement du budget territorial sont modifiées comme suit :

Chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
43-01	11	Office de la main d'œuvre	2.750.000	
43-01	15	Agence territoriale pour l'emploi et la formation professionnelle		2.750.000

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1350 AA du 20 juillet 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association folklorique des piroguiers de Papara.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 20 février 1984 de M. G. Jr. Putoa, président de l'association folklorique des piroguiers de Papara ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. G. Jr. Putoa, président de l'association folklorique des piroguiers de Papara dont le siège social est sis à Papara, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 FCFP composé de 500.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 16 décembre 1984.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des tombolas créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à organiser la promotion du sport notamment dans les écoles, ainsi à la construction du matériel sportif (pirogues), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	250.000
9e lot	250.000
10e lot	250.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	25.000
10e lot	25.000

ARRETE n° 1351 AA du 20 juillet 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale de la police.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 25 mai 1984 de M. Willy Teai, président de l'amicale de la police ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Willy Teai, président de l'amicale de la police dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 87, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 FCFP composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mars 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des tombolas créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat d'un terrain afin de créer un centre de loisirs et organiser des colonies de vacances pour tous les enfants de la police, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

DECISION n° 1352 FSDT du 20 juillet 1984 autorisant le territoire à acquérir une propriété sise à Tiva (Tahaa).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu l'avis émis par la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 25 juin 1984 ;

Vu l'arrêté n° 596 STT/FSDT du 3 avril 1984 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 ;

Vu l'arrêté n° 599 STT/FSDT du 3 avril 1984 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Tiva, Tahaa ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Teahupoo dite Toretoa sise à Ruutia, commune de Tahaa, d'une superficie de 18 hectares appartenant aux mineurs Dassini moyennant le prix de trente millions de francs (30.000.000 FCFP) payable après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription.

Art. 2.— Les frais et droits de rédaction, d'enregistrement et de transcription de l'acte sont à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au fonds spécial pour le développement du tourisme, opération n° 9-84.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 juillet 1984

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1353 S du 20 juillet 1984 acceptant le transfert d'un véhicule à la santé publique, par le mouvement polynésien pour le planning familial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 1584 S/BA/DSP du 26 juin 1984 ;

Vu la lettre du 8 juin 1984 adressée à M. le haut-commissaire de la République française par le président du mouvement polynésien pour le planning familial ;

En ayant délibéré en séance du 18 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— Est accepté le transfert du mouvement polynésien pour le planning familial à la direction de la santé publique. Cette donation comprend :

- Un véhicule Peugeot 305 break diesel, immatriculé sous le numéro 28945 P.

Art. 2.— Conformément à la volonté du donateur, ce véhicule sera utilisé en priorité à la section du planning familial de la santé publique pour le déplacement des hôtesses ayant à intervenir dans les districts.

Art. 3.— Dès le présent transfert accepté, ce matériel sera pris en inventaire dans le registre journal des matériels de la santé publique.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 juillet 1984,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1365 TLS du 24 juillet 1984 portant modification de certaines règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, notamment son titre III traitant des dispositions financières et plus particulièrement ses articles 15, 18, 19 et 20 ;

Vu la délibération n° 104-83 en date du 1er septembre 1983 du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 15 décembre 1983 ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 18 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— L'article 15 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 est modifié et remplacé comme suit :

Article 15 nouveau.— " les ressources de la caisse de prévoyance sociale sont assurées notamment par :

- 1) les cotisations obligatoires et volontaires, instituées pour la couverture des différentes prestations et les cotisations salariales pour le financement des divers régimes,
- 2) le produit des centimes additionnels sur les impôts, taxes et contributions perçus dans le territoire et délibérés par l'assemblée territoriale,
- 3) les revenus des placements éventuellement effectués par la caisse,
- 4) les contributions régulières au titre du budget local et éventuellement, des budgets de l'Etat et des budgets communaux,
- 5) des subventions accordées par le budget local à titre de frais de premier équipement pour l'installation de la caisse et l'organisation des services médico-sociaux,
- 6) des contributions en provenance du fonds d'investissement pouvant être consenties dans les conditions précisées aux articles 1er et 3 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949 pris pour l'application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, notamment pour assurer le financement d'équipements sociaux rattachés à la caisse de prévoyance sociale,
- 7) le produit des dons et legs,
- 8) les contributions pour services rendus.

Ces ressources doivent servir notamment :

- à couvrir les opérations administratives et techniques de la caisse,
- à alimenter le fonds d'action sanitaire sociale et familiale et le fonds social de la retraite,
- à constituer un fonds de réserve, dont le montant minimum est fixé au douzième des prestations versées en espèces au cours de l'exercice précédent.

Art. 2.— L'article 16 du même arrêté est modifié et complété comme suit :

Article 16 nouveau.— " les dépenses de la caisse comprennent :

- 1) la couverture des opérations techniques et administratives de la caisse,
- 2) le coût des prestations servies et opérations imputées au fonds d'action sanitaire sociale et familiale prévu au chapitre 6 du titre II de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956, et du fonds social de la retraite prévu à l'article 18 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967,
- 3) la constitution des fonds de réserve dont le montant est fixé au 12e des prestations versées en espèces au cours de l'exercice précédent,
- 4) le remboursement par la caisse de prévoyance sociale des avances allouées par les collectivités publiques.

Art. 3.— L'article 19 est modifié et complété comme suit :

Article 19 nouveau.— Les cotisations des employeurs et des travailleurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs dans la limite des plafonds réglementaires, et compte tenu des avantages en nature et indemnités diverses versées.

Les éléments de rémunérations versées occasionnellement à des intervalles différents de la périodicité des paies sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paie, ajoutés à celle-ci et, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux paies, ajoutés à la paie suivante, sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

A l'expiration de chaque trimestre, il est procédé à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des salaires et gains perçus au cours de ladite période, à cette fin, il est fait masse de l'ensemble des salaires et gains perçus depuis le premier jour du trimestre, et les cotisations sont calculées sur cette masse.

1) Période référence

La période de référence à prendre en considération pour l'établissement des déclarations de salaires est mensuelle, sauf en ce qui concerne les employeurs de gens de maison qui bénéficieront d'une périodicité trimestrielle, conformément aux textes existants.

2) Dépôt des déclarations et pénalités

Les employeurs sont tenus de fournir à la caisse une déclaration comportant l'état nominatif des travailleurs salariés employés dans l'entreprise, assorti de leur classification professionnelle du montant des salaires soumis aux cotisations, pour la période écoulée de référence, ainsi que du numéro d'identification du salarié, dans le mois suivant cette période de référence.

Toutefois, pour les employeurs résidant dans une île irrégulièrement desservie, ou ceux dont le siège social est situé en dehors du territoire, le dépôt des déclarations s'effectuera selon une périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle ayant reçu l'agrément du directeur de la caisse de prévoyance sociale, sur demande des intéressés transmise avec avis motivé par le chef de la subdivision administrative du ressort. Pour les entreprises d'armement et pour les déclarations des salaires afférentes aux salaires du personnel embarqué, les délais courront à compter du jour du retour du navire.

Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ces salariés, le montant de ces salaires est fixé forfaitairement par la caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession et au lieu considéré, la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

En cas de carence de la caisse, le forfait est établi par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Tout employeur qui ne dépose pas lesdites déclarations à la date fixée se verra imposer une pénalité de retard s'élevant à 2.000 FCP par fraction de dix employés.

3) Le paiement des cotisations et les majorations de retard

Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur et les entreprises affiliées à la caisse dans le mois qui suit la période de référence.

Toutefois, en ce qui concerne les employeurs résidant dans une île irrégulièrement desservie, ou ceux dont le siège social est situé en dehors du territoire, le paiement des cotisations s'effectuera suivant les modalités prévues au 2e alinéa du chapitre "Dépôt des déclarations et pénalités".

Pour les entreprises d'armement, et pour les cotisations afférentes aux salaires du personnel embarqué, les délais courront à compter du jour du retour du navire.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues est immédiatement exigible.

Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai prévu sont passibles d'une majoration de 2 % par mois ou fraction de mois de retard.

La caisse peut accepter, pour le règlement des créances contentieuses uniquement, la remise d'effets, l'agio étant toujours à la charge du tiré.

4) Remise gracieuse

Les majorations de retard visées ci-dessus et payées peuvent être réduites, en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration rendue sur la proposition de la commission de recours gracieux.

La décision du conseil doit être motivée.

Toutefois, pour les demandes dont le montant serait inférieur à une certaine somme, fixée par le conseil d'administration, la remise gracieuse pourra être accordée par le directeur de la caisse.

La demande de réduction gracieuse ne suspend ni la procédure engagée en recouvrement de la créance, ni la computation des majorations de retard.

Art. 4.— L'article 20 est modifié comme suit :

Article 20 nouveau.— L'exécution financière des attributions de la caisse est suivie par le conseil d'administration.

Les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse sont fixées par arrêtés pris en conseil de gouvernement.

Art. 5.— La présente décision annule toutes dispositions contraires.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1366 TLS du 24 juillet 1984 portant modification de certaines règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la délibération n° 104-83 en date du 1er septembre 1983 du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 15 décembre 1983 ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 18 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— Le titre I : "Dispositions générales" de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 est modifié et complété comme suit :

Art. 6 nouveau.— Toute dépense donne lieu à l'établissement d'un mandat ou d'un ordre de paiement obligatoirement signé du directeur et revêtu du visa de l'agent comptable. Ils sont datés et portent un numéro d'ordre.

Ces ordonnancements et mandats peuvent être effectués par un agent de la caisse, autre que le comptable et le caissier, sur délégation et sous la responsabilité du directeur.

La délégation qui est soumise à l'agrément du conseil d'administration, doit préciser, pour chaque agent qui la reçoit, le montant maximum de la somme et la nature des dépenses à ordonnancer.

Art. 7.— Sans changement.

Art. 8 nouveau.— L'agent comptable tient les registres de comptabilité et veille à la conservation des pièces justificatives. Il est responsable de la sincérité des écri-

tures, il vise les mandats de paiement émis par le directeur après s'être assuré de la régularité des pièces justificatives qui doivent être conformes quant à leur nombre ou à leur nature à la réglementation en vigueur ou aux décisions prises et l'exactitude matérielle des décomptes.

Le visa des mandats et des ordres de paiements peut être donné, sous la responsabilité de l'agent comptable par un ou plusieurs agents ayant reçu délégation à cet effet par l'agent comptable. La délégation doit être appuyée par le conseil d'administration de la caisse et préciser le montant maximum de la somme et la nature de la dépense qu'elle concerne.

En aucun cas, un agent chargé de l'ordonnancement des dépenses ne peut viser les mandats et les ordres de paiement par délégation de l'agent comptable.

Art. 9.— Sans changement

Art. 10.— Sans changement

Art. 11 nouveau.— Tous les encaissements effectués par la caisse de prévoyance sociale donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Toutefois, les recettes effectuées par mandats postes, chèques postaux, virements postaux, chèques bancaires et virements bancaires peuvent faire l'objet d'une quittance globale établie en fin de journée pour chacun des modes de versements susvisés. Les quittances correspondances sont laissées attachées à la souche.

Art. 12 nouveau.— L'agent comptable peut, après accord du conseil d'administration, charger un ou plusieurs agents du maniement des deniers. Ces agents ou caissiers exercent leurs fonctions sous l'autorité et la responsabilité de l'agent comptable.

En aucun cas, un agent chargé de l'ordonnancement des dépenses ne peut, simultanément, être chargé du maniement des fonds.

Art. 13.— Sans changement

Art. 14 nouveau.— Avant d'entrer en fonction, l'agent comptable, les agents chargés par délégation de l'agent comptable du visa des mandats et des ordres de paiement ou du maniement des fonds sont astreints à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration conformément aux règles ci-après :

- le montant minimum du cautionnement auquel est astreint l'agent comptable est fixé à cinq pour mille des dépenses de la caisse ;

Pour l'application de ce pourcentage, il est fait état de la totalité des dépenses de toute nature effectuées par la caisse au cours de la dernière année écoulée ;

- le montant minimum du cautionnement auquel sont tenus les agents chargés par délibération de l'agent comptable du visa des mandats et ordres de paiement est fixé à une somme égale à cinq pour mille des dépenses de l'année précédente rentrant dans la délégation donnée à ces agents ;

- le montant minimum du cautionnement auquel sont astreints les agents chargés du maniement des fonds est fixé à une somme égale à cinq pour mille des sommes qui leur sont confiées avant justification.

- En principe, le cautionnement de chacun des agents visés aux alinéas précédents est fixé lors de son installation pour la durée de ses fonctions.

Toutefois, il peut être procédé à la révision du cautionnement de l'agent comptable, chaque fois que pendant deux années consécutives, le montant des dépenses effec-

tuées par la caisse dépasse le montant de celles qui avaient servi à la fixation de son cautionnement.

- Le cautionnement des agents chargés du visa des mandats et des ordres de paiement doit être révisé lorsque pendant deux années consécutives, le montant des dépenses qui a servi pour la détermination du cautionnement, dépasse de plus de 30 % (trente pour cent) le chiffre précédemment fixé.

- Le cautionnement des agents chargés du maniement des fonds doit également être révisé lorsque le montant des sommes qui leur sont confiées dépasse de plus de 100 % (cent pour cent) le chiffre de l'année précédente.

En cas de mutation des agents visés au présent article, le cautionnement du nouvel agent doit faire l'objet d'une nouvelle détermination sur les bases prévues aux alinéas précédents.

Art. 15 nouveau.— Le cautionnement de l'agent comptable ainsi que celui des agents chargés du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds sont réalisés soit en numéraire soit par la garantie résultant de l'affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée à cet effet par un arrêté pris en conseil de gouvernement. Ces divers modes de réalisation ne peuvent être employés simultanément.

Les cautionnements en numéraire doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Les frais de constitution des cautionnements et, le cas échéant, les cotisations exigées par les sociétés de cautionnement mutuel sont laissés à la charge des agents cautionnés et ne doivent, en aucun cas, être acquittés par la caisse.

Art. 2.— Le titre II "Budget de la caisse" de cet arrêté est modifié et complété, dans son article 18.

Art. 18 nouveau.— Les opérations en recettes et en dépenses de la caisse de prévoyance sociale font l'objet d'un budget annuel préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration, au plus tard dans la deuxième quinzaine d'octobre pour l'année à venir.

Il sera distingué par titre, les opérations relatives à chaque gestion :

Titre I - Gestion des prestations familiales

Titre II - Gestion de l'aide aux vieux travailleurs salariés

Titre III - Gestion des accidents du travail et maladies professionnelles

Titre IV - Gestion de la retraite

Titre V - Gestion de l'assurance maladie invalidité

Titre VI - Gestion de l'action sanitaire sociale et familiale

Titre VII - Gestion des opérations administratives

Chaque budget est divisé en section de fonctionnement et section d'opérations en capital.

La section de fonctionnement décrit les opérations affectant les résultats.

La section d'opérations en capital décrit les opérations affectant la composition du patrimoine.

Sont également créés, des comptes hors budget enregistrant les opérations réalisées pour le compte des tiers.

Art. 18-1.— Sections de fonctionnement des gestions techniques

La contexture du budget et la nomenclature principale des recettes et des dépenses de la section de fonctionnement des gestions techniques (titres I à VI) sont fixées ainsi qu'il suit :

Recettes

Les ressources de chaque gestion technique se répartissent en 4 chapitres subdivisés en articles et paragraphes dont le nombre par chapitre n'est pas limitatif, compte tenu des besoins.

Chapitre I - Subventions d'exploitation reçues

Ce chapitre enregistre les produits des contributions, avances et subventions d'exploitation provenant des budgets de l'Etat, du territoire ou d'autres collectivités publiques.

Il enregistre également la quote-part des produits affectée au financement de l'action sociale, sanitaire et familiale.

Ces produits correspondent à ceux des subdivisions intéressées des comptes principaux 71 et 76 du plan comptable.

Chapitre II - Produits techniques

Les produits techniques sont constitués des cotisations et majorations de retard dont les prévisions sont évaluées au moment de l'établissement du budget sur la base des probabilités de réalisation de l'exercice en cours, affectées de réajustements prévisibles dans le cas de modifications préétablies des taux ou de la masse salariale soumise à cotisations.

Ces produits correspondent à ceux des subdivisions intéressées du compte principal 75 du plan comptable.

Chapitre III - Produits financiers

Les revenus des placements sont ventilés par gestion suivant une clef de répartition arrêtée par le conseil d'administration.

Chapitre IV - Produits divers

Ce chapitre enregistre les profits sur exercices antérieurs ou exceptionnels correspondant aux opérations du compte 87 du plan comptable et, en règle générale, toute recette non imputable aux chapitres précédents.

Dépenses

Les dépenses de la section de fonctionnement de chaque gestion technique se répartissent en 4 chapitres subdivisés en articles et paragraphes dont le nombre par chapitre n'est pas limitatif et révisable, compte tenu des besoins.

Chapitre I - Dépenses techniques - Prélèvements

Ce chapitre enregistre les prélèvements au profit de la gestion administrative et au profit de l'action sociale et toute dépense imputée aux comptes 651, 652 et 654 du plan comptable.

Chapitre II - Dépenses techniques et aides sociales

Ce chapitre enregistre les prestations sociales de toute nature, imputées aux subdivisions du compte divisionnaire 657 du plan comptable.

Chapitre III - Charges diverses

Ce chapitre enregistre des dépenses de toute nature, imputées aux subdivisions du compte 87 du plan comptable et, en règle générale, toute dépense non imputable aux chapitres précédents.

Chapitre IV - Réserve complémentaire

Ce chapitre fera apparaître les excédents de recettes de l'exercice constituant les produits non affectés.

Art. 18-2.--- La contexture du budget et la nomenclature principale des recettes et dépenses de la section de fonctionnement de la gestion des opérations administratives (titre VII) sont fixées comme suit :

Recettes**Chapitre I - Subventions d'exploitation reçues****Chapitre II - Produits destinés à la couverture des frais de fonctionnement****Article 1 - Pénalités de retard**

Article 2 - Produits des prélèvements affectés à la gestion des opérations administratives

Article 3 - Revenus des immeubles**Article 4 - Prestations de service**

Ces produits correspondent à ceux imputés aux subdivisions intéressées des comptes 75 et 76 du plan comptable.

Chapitre III - Produits financiers

Ce chapitre enregistre les produits financiers affectés à la gestion administrative et imputés au compte 77 du plan comptable.

Chapitre IV - Produits divers

Ce chapitre enregistre les produits sur exercices antérieurs ou exceptionnels, imputés aux subdivisions du compte 87 du plan comptable et, en règle générale, tout produit non imputable aux chapitres précédents.

Dépenses**Chapitre I - Frais de personnel**

Ce chapitre subdivisé par fonction :

A - Services généraux**B - Médecine du travail****C - Contrôle médical****D - Action sociale****E - Protection sociale en milieu rural**

enregistre les dépenses imputées aux subdivisions du compte 61 du plan comptable, ventilées éventuellement par secteur.

Article 1 - Salaires et appointements**Article 2 - Indemnités et avantages divers**

Article 3 - Régime particulier de retraite (uniquement aux services généraux)

Article 4 - Charges connexes aux salaires et appointements

Article 5 - Charges sociales régime général**Article 6 - Charges sociales régime particulier****Article 7 - Oeuvres sociales du personnel****Article 8 - Frais de formation et de perfectionnement****Chapitre II - Impôts et taxes****Chapitre III - Travaux fournitures et services externes**

Ce chapitre est divisé en frais communs à tous les services et frais ventilés par fonction.

Frais non ventilés**Article 1 - Loyers et charges locatives****Article 2 - Entretien et réparations****Article 3 - Travaux et façons exécutés à l'extérieur****Article 4 - Fournitures faites à la caisse****Article 5 - Etudes et recherches**

Article 6 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

Frais ventilés par fonction

Article 1 - Petit outillage et petit matériel

Article 2 - Primes d'assurances

Article 3 - Fournitures diverses

Ces dépenses correspondent à celles imputées aux subdivisions du compte 63 du plan comptable.

Chapitre IV - Transports et déplacements

Les frais de transports et de déplacements sont ventilés par fonction (Sce général - RPSMR) et subdivisé en :

Article 1 - Voyages et déplacement du personnel

Article 2 - Voyages et déplacement d'autres personnes

Article 3 - Frais de transport de matériel et de fourniture

Ces dépenses correspondent à celles imputées aux subdivisions du compte principal 64 du plan comptable.

Chapitre V - Frais divers de gestion

Ce chapitre enregistre tous frais divers de gestion imputables aux subdivisions du compte principal 66 du plan comptable.

Chapitre VI - Frais financiers

Ce chapitre enregistre tous frais financiers imputables au compte 67 du plan comptable.

Chapitre VII - Dotations de l'exercice**Chapitre VIII - Charges diverses****Chapitre XI - Réserve complémentaire****Art. 18-3 - Section d'opérations en capital**

Le cadre et la nomenclature principale des produits et des dépenses des sections d'opérations en capital des différentes gestions sont fixés comme suit :

Recettes**Chapitre I - Réserves et report à nouveau**

Ce chapitre enregistre les prélèvements sur les fonds de réserves ou sur les reports à nouveau pour l'amortissement des déficits ou pour le financement des investissements.

Chapitre II - Dotations

Ce chapitre enregistre les subventions d'équipement reçues pour des investissements amortissables sur plusieurs exercices.

Chapitre III - Produits des cessions d'immeubles ou de titres

Ce chapitre enregistre outre les produits des cessions, les amortissements des immobilisations.

Chapitre IV - Remboursement des prêts et avances

Ce chapitre enregistre les remboursements des prêts et avances accordés au territoire et autres collectivités publiques.

Chapitre V - Versement de la section de fonctionnement**Dépenses****Chapitre I - Immobilisations corporelles****Chapitre II - Prêts et avances consentis****Chapitre III - Achat de titre de participation****Chapitre IV - Déficit de la section de fonctionnement**

Art. 18-4.— Les virements de crédits de chapitre à chapitre font l'objet de délibérations modificatives préparées par le directeur et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

Après information de l'inspecteur du travail et des lois sociales, et sur décision du directeur, il peut être procédé à des virements d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre ou de paragraphe à paragraphe.

Toutefois, lorsque des crédits sont prévus pour l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale, le virement de ces crédits à un autre chapitre ou à un autre article du même chapitre est interdit.

S'agissant des dépenses techniques, les dépassements de crédit sont autorisés sous réserve d'en informer le conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Art. 18-5.— Le montant intégral des charges et des produits doit être pris en compte au budget ; toute contraction entre les dettes et les créances et l'établissement est interdite.

Cependant, sont déduits du montant des mémoires, factures ou états liquidatifs qui sont ordonnancés pour le net :

- les pénalités infligées aux titulaires des marchés,
- les régularisations pouvant être obtenues par voie de précompte à l'occasion d'une nouvelle liquidation de même nature effectuée au titre du chapitre, de l'article et de l'exercice qui a supporté le trop-payé.

De même, il n'est pas fait recette distinctivement des escomptes et rabais déduits sur factures et mémoires des créanciers.

Art. 18-6.— Hormis les régularisations prévues à l'article précédent, tout trop-payé entraîne la délivrance d'un ordre de recette dénommé ordre de reversement.

Les ordres de reversement émis avant la clôture de l'exercice qui a supporté le trop-payé donnent lieu à rétablissement des crédits correspondants.

En revanche, les ordres de recettes émis après la clôture de l'exercice d'origine de la créance, ne donnent pas lieu à rétablissement de crédits. Il en fait recette au budget de l'exercice courant.

Art. 18-7.— L'ordonnancement des dépenses donne lieu à l'émission de :

- mandats de paiement pour les dépenses budgétaires,
- et d'ordres de paiement pour celles exécutées dans le cadre des comptes hors budget.

Art. 18-8.— Les prévisions budgétaires à prendre en considération au cas où le budget n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, sont celles qui résultent de l'ensemble des autorisations budgétaires de l'exercice précédent. Dans la pratique, cette reconduction doit être limitée aux crédits de fonctionnement de l'exercice précédent.

Toutefois, en cas de nécessité, les mesures régulièrement approuvées et en cours d'exécution, notamment celles qui s'étendent sur plusieurs exercices, peuvent être effectuées dans la limite des prévisions budgétaires figurant au projet de budget non encore approuvé.

Art. 3.— Le titre III : " Dispositions comptables " est modifié et complété dans ses articles 19 et 30.

Art. 19 nouveau.— La comptabilité de la caisse de prévoyance sociale décrit, par gestion, toutes les opérations de recettes et de dépenses réellement effectuées, ainsi que les opérations d'ordre, et celles relatives aux droits constatés au profit ou à la charge de la caisse, c'est-à-dire les créances et les dettes résultant d'engagement nettement établis.

Elle est tenue en partie double conformément aux prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, aux directives données par des instructions complémentaires du conseil de gouvernement.

Elle doit être centralisée et arrêtée au moins une fois par mois, de manière à aboutir à une balance mensuelle et à un bilan annuel.

La comptabilité financière de la caisse permet :

1) de contrôler la réalisation des ressources générales et des recettes diverses de chaque gestion, l'acquittement de ses dépenses techniques et administratives, l'emploi de ses excédents et la couverture de ses déficits ;

2) de déterminer les résultats obtenus, ainsi que la situation active et passive des gestions.

Les opérations de la caisse de prévoyance sociale sont, en principe, comptabilisées d'après les encaissements et décaissements effectués à la date de la réalisation matérielle des recettes et des dépenses affectant définitivement son actif, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les opérations en numéraire et celles réglées par chèque ou virement.

Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent. Elles comprennent, outre les opérations d'ordre qui peuvent être effectuées en cours d'année, les écritures d'inventaire passées en fin d'années.

L'exercice comptable de la caisse de prévoyance sociale coïncide avec l'année civile ; il englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées, réellement ou pour ordre, et les droits constatés du 1^{er} janvier au 31 décembre, quelle que soit l'année à laquelle ils se rapportent.

Les livres et registres de comptabilité de la caisse sont ouverts par gestion annuelle. Ils sont servis sans autre interruption que l'arrêté d'écritures par les agents comptables qui se succèdent, chaque agent comptable prenant comme point de départ de ses écritures le total de celles de ses prédécesseurs depuis le 1^{er} janvier précédent, lorsque l'entrée en fonction ne coïncide pas avec l'ouverture de l'exercice.

Art. 20.— Sans changement

Art. 21.— Sans changement

Art. 22 nouveau.— Le journal grand livre centraliseur, ou le journal général, les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses peuvent être tenus sous la forme d'un enlissement de feuillets mobiles mécanographiques.

Art. 23 nouveau.— La liste et le classement des comptes que doit comporter la comptabilité est arrêtée par le conseil de gouvernement.

Art. 24 nouveau.— Les agents de la caisse de prévoyance sociale présentent, à toute réquisition des inspecteurs du travail et des lois sociales, des agents du service des finances spécialement habilités par le conseil de gouvernement et de la commission de contrôle pour exercer le contrôle prévu par l'article 11 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse, les livres comptables, les deniers et valeurs détenus par l'organisme contrôlé, la correspondance et les pièces de toute nature intéressant l'organisme contrôlé.

Art. 25 nouveau.— Les valeurs mobilières sont comptabilisées pour leur prix d'achat.

Le remboursement ou les ventes sont comptabilisés pour un prix égal au prix moyen d'achat de l'ensemble des titres d'une même catégorie détenue par la caisse au moment de l'opération.

Le montant des frais divers ou impôts qu'entraîne l'acquisition ou la vente des valeurs immobilières est incorporé au prix d'achat ou de vente.

Lorsque le montant des lots et la fraction du prix de remboursement ou de vente excède le prix d'achat déterminé dans les conditions ci-dessus ou lorsque le prix des valeurs sorties, établi en tenant compte du prix moyen d'achat des valeurs de la même catégorie excède le prix de remboursement ou de vente, les différences sont portées au compte "Profits et pertes exceptionnels".

Art. 26.— Sans changement

Art. 26-1 nouveau.— Les immeubles figurent à l'actif du bilan pour leur prix de revient.

La durée d'amortissement des biens, meubles et immeubles est déterminée par le conseil d'administration de la caisse.

Art. 27 nouveau.— La caisse de prévoyance sociale arrête ses écritures au 31 décembre de chaque année et adresse, avant le 31 mars de l'année suivante, aux fins d'approbation, au conseil de gouvernement, les comptes d'exploitation et les comptes de profits et pertes, le bilan et les états annexés, établis suivant les modèles fixés par instruction du conseil de gouvernement et certifiés conformes aux écritures de la caisse par la commission de contrôle du conseil d'administration. Les comptes de gestion sont soumis à la délibération préalable du conseil d'administration.

Art. 28 nouveau.— La caisse adresse, dans les vingt premiers jours de chaque mois, un exemplaire de la balance mensuelle à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 29 nouveau.— La caisse de prévoyance sociale transmet périodiquement au conseil de gouvernement les statistiques des opérations.

Art. 30 nouveau.— Les pièces justificatives des recettes et dépenses sont conservées et classées par gestion, par compte à l'intérieur de chaque compte, par ordre chronologique.

Les pièces et la correspondance sont conservées par la caisse pendant un délai de cinq ans, les registres, livres et carnets sont conservés pendant dix ans. A l'expiration de ce délai, la production d'un registre ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si la destruction résulte d'un procès-verbal signé par un administrateur et l'agent comptable.

Art. 31.— Sans changement

Art. 4.— La présente décision annule toutes dispositions contraires.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et

des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1489 AC.DIR.INFRA du 2 août 1984 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome à Vahitahi (archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire et notamment son article 3 ;

Vu la décision n° 1286 AC.DIR.INFRA du 10 juillet 1984 relative à la construction d'un aérodrome de catégorie "D" sur l'atoll de Vahitahi (archipel des Tuamotu) ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er août 1984,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome à Vahitahi (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Lambert Sandou est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 7 août 1984 aux bureaux de la mairie de Vahitahi et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. Huit jours avant cette date, la présente décision sera publiée à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par voie d'affichage dans l'île de Vahitahi et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier sera déposé aux bureaux de la mairie de Vahitahi et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant dix jours pleins et consécutifs, du 7 août 1984 au 20 août 1984 inclusivement.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance chaque jour, dimanche et jours fériés exceptés de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de

Vahitahi pendant deux jours pleins, les 21 août 1984 et 22 août 1984 inclusivement, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, les déclarations que les intéressés voudront bien lui adresser par écrit et qu'il visera et annexera audit registre.

Les intéressés pourront, également, consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur au chef du territoire (Aviation civile).

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1490 AC.DIR.INFRA du 2 août 1984 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi (archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1286 AC.DIR.INFRA du 10 juillet 1984 relative à la construction d'un aérodrome de catégorie "D" sur l'atoll de Vahitahi (archipel des Tuamotu) ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er août 1984,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à la création d'un aérodrome à Vahitahi (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Vahitahi et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant 8 jours, du 7 août 1984 au 17 août 1984 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Vahitahi et aux endroits les plus fréquentés de l'île de Vahitahi.

La présente décision, servant également d'avertissement, sera insérée au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire-délégué de Vahitahi certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit et y mentionneront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire, dès le 17 août 1984, les registres seront clos, signés par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire-délégué de Vahitahi puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

MM. Sandou Lambert	Président
le maire-délégué de Vahitahi ou son représentant	Membre
Auger Hubert, ingénieur des T.P.E.	»
Tagihia Sylvano	»
Paerau Teauora	»
Amatio Teano	»
Tuku Tetopata	»

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Vahitahi, M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission recevra à la mairie pendant 8 jours, du 20 août 1984 au 29 août 1984 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire, le 29 août 1984 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Vahitahi et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur de l'aviation civile et le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 août 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAULIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 37-83 du 30 décembre 1983 portant modification de la taxe sur la consommation de l'eau.

Le conseil municipal de la commune de Punaaulia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 39-74 du 14 décembre 1974 instituant la taxe sur la consommation de l'eau ;

En sa séance du 30 décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1984, le prix de vente de l'eau est fixé à 12 FCP le mètre cube.

Art. 2.— Les forfaits quantitatifs établis en fonction des diamètres de branchement sont fixés comme suit :

Catégorie I - Pour les particuliers :

1/2 pouce : 416,67 m³/an

3/4 pouce : 833,34 m³/an

Catégorie II - Pour les bâtiments à usages industriels, commerciaux et hôteliers :

- Branchement de 15/21 mm ou 1/2 pouce : 500 m³/an

- Branchement de 20/27 mm ou 3/4 pouce : 1.000 m³/an

La consommation correspondant à un branchement supérieur à 20/27 mm ou 3/4 de pouce et pour chaque établissement à caractère industriel et commercial restera établie par les services techniques du syndicat Te

Oropaa en tenant compte du diamètre du branchement et des conditions d'utilisation. Lorsqu'un compteur sera posé, la quantité retenue sera celle enregistrée par ce compteur.

Art. 3.— Une redevance particulière de 6.000 FCP par an sera en outre appliquée aux propriétaires de piscine.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Punaauia, le 30 décembre 1983.

Le maire,

J. VII.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 24 février 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 38-83 du 30 décembre 1983 portant modification de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 50-73 du 1er décembre 1973 instituant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Punaauia ;

Vu la délibération n° 40-74 du 14 décembre 1974 modifiant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

En sa séance du 30 décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1984, la taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères est fixée comme suit :

Catégorie I - Maison d'habitation à rez-de-chaussée : 5.000 FCP

Maison d'habitation à étage : 6.225 FCP

Catégorie II - Restaurants, cafés, garages, ateliers-mécaniques, boulangeries, buvettes, charcuteries, cabinets de visites médicales, coiffeurs, crémeries, dentistes, limonaderies, pâtisseries, distributeurs d'essence, marchands ambulants, bureaux, petits entrepôts de moins de 100 m² et tout autre établissement non dénommé dans la présente nomenclature : 15.000 FCP

Catégorie III - Magasins avec licence de vente de boissons à emporter, magasins, entreprises industrielles, supermarchés, compagnies pétrolières, entrepôts de 100 m² et plus : 30.000 FCP

Catégorie IV - Hôtels (par chambre) : 1.200 FCP

Catégorie V - Immeubles divisés en appartements (par appartement) bungalows : 6.000 FCP

Catégorie VI - Hôtels restaurants, cliniques (plus 1.200 FCP par chambre) : 30.000 FCP

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Punaauia, le 30 décembre 1983.

Le maire,

J. VII.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 24 février 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 2087 AE du 18 juillet 1984 autorisant le navire Tuhaa Pae 2 à desservir exceptionnellement en ligne directe sur les Australes l'île de Moorea.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par délibération n° 82-9 de l'assemblée territoriale du 18 février 1982 ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement des navires de l'armement local ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu le cahier des charges du navire Tuhaa Pae 2,

Décide :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tuhaa Pae 2 est autorisé à toucher l'île de Moorea en ligne directe sur les Australes, les 9 et 20 août prochains pour transporter les sportifs des Australes à l'occasion des IVe jeux de Polynésie française.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de Polynésie française.

Papeete, le 18 juillet 1984.

Le chef du service des
affaires économiques,

L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 1883 IDV.AU du 28 juin 1984 autorisant la réalisation de la 2e tranche de 71 lots du lotissement "Village Tiahura" de M. Georges dit René Quesnot sis à Haapiti - Moorea (régularisation).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et les arrêtés n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 et n° 473 OPT du 15 février 1984, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Georges dit René Quesnot concernant la réalisation d'un lotissement sur une partie du domaine Tiahura, en date du 2 décembre 1974;

Vu la décision n° 5249 IDV.AU du 30 mai 1980 autorisant la 1re tranche de 33 lots du lotissement dénommé "Village Tiahura";

Vu l'avenant n° 3491 IDV.AU du 8 février 1981;

Vu l'avenant n° 8555 IDV.AU du 14 octobre 1981;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 9 février 1983;

Vu l'attestation du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 12 décembre 1983;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date des 27 décembre 1983 et 9 mars 1984;

Vu l'avenant n° 985 IDV.AU du 6 avril 1984;

Vu la lettre de M. G. Fénelon en date du 14 mai 1984;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement,

Décide :

Article 1er.— Compte tenu de la possibilité d'alimentation en eau confirmée, par la commune de Moorea-Maiao, M. Georges dit René Quesnot est autorisé, à titre de régularisation, à réaliser la 2e tranche de 71 lots du lotissement "Village Tiahura", destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une partie du domaine Tiahura sise à Haapiti dans la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Compte tenu de l'achèvement des travaux de viabilisation réalisés comme suit :

- voirie en soupe de corall compacté, munie d'un fossé drainant;

- réseau d'adduction d'eau;

- réseau de poteaux d'incendie (2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, et 4 poteaux d'incendie dotés, chacun, de 2 sorties de 70 mm) répondant aux normes de sécurité;

- réseau d'adduction téléphonique réceptionné par l'office des postes et télécommunications,

et du cahier des charges du lotissement approuvé le 6 février 1981, la présente décision vaut certificat de conformité, conformément à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— La présente décision est mise à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la commune de Moorea-Maiao;

- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 28 juin 1984.

Pour le haut-commissaire :

par délégation,

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

D. CANEPA.

AVENANT n° 1962 IDV.AU du 6 juillet 1984 à la décision n° 2845 IDV.AU du 13 juin 1977, autorisant la modification de la première tranche du lotissement "Hitiraa Mahana", à Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Socoro le 20 janvier 1984, pour le compte de la Sotagri, concernant la modification de la 1re tranche d'un lotissement sur une partie du domaine Nono Au, sis dans la commune de Mahina, à dénommer lotissement "Hitiraa Mahana";

Vu la décision n° 1658 IDV.AU du 7 avril 1977 prenant en considération le projet de mise en valeur sous forme de lotissement à usage d'habitation du domaine Nono Au;

Vu la décision n° 2845 IDV.AU du 13 juin 1977 autorisant le lotissement "Hitiraa Mahana" à Mahina;

Vu la lettre n° 84-61-1 AU.UOC du 15 février 1984 du chef du service de l'aménagement du territoire;

Vu les renseignements complémentaires apportés en date des 2 mars 1984 et 21 juin 1984;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La Sotagri est autorisée à modifier la 1re tranche du lotissement "Hitiraa Mahana", sur une partie du domaine Nono Au sis dans la commune de Mahina.

La 1re tranche du lotissement comporte 31 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation (hormis le lot n° 53), numérotés de 1 à 23 et 45 à 52.

Art. 2.— Le dossier modificatif pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction U.O.C., sous le n° 84-061 du 20 janvier 1984 :

- plan de situation,
- cahier des charges,
- plan de bornage,
- plan des réseaux,
- profil en long et en travers des voies.

Art. 3.— Compte tenu de l'achèvement des travaux de viabilisation, le présent avenant vaut, pour la 1^{re} tranche, certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1981.

Art. 4.— Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction U.O.C.

Papeete le 6 juillet 1984.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
D. CANEPA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 15 août au 31 août 1984 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,76
Suisse	1 franc suisse	66,25
Italie	100 litres	9,08
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	162,76
Australie	1 dollar	137
Nouvelle-Zélande	1 dollar	80,97
Canada	1 dollar canadien	124,23
Hong-Kong	1 dollar	20,82
Singapour	1 dollar	75,82
Fidji	1 dollar	146,27
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,81
Pays-Bas	1 florin	49,53
Suède	1 couronne suéd.	19,32
Norvège	1 couronne norv.	19,49
Danemark	1 couronne dan.	15,34
Autriche	1 schilling	7,95
Espagne	1 peseta	0,98
Portugal	1 escudo	1,07
Japon	100 yens	66,83
Grande-Bretagne	1 livre sterling	212,68

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois de juillet 1984 -

Base 100 - Décembre 1980

INDICE GENERAL	160,9
- Alimentation	167,4
- Produits manufacturés	154,3
- dont habillement	141,4
- autres produits manufacturés	157,1
- Services	168,8

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

CONSEIL D'ARBITRAGE DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

Audience du 14 février 1984

Le conseil d'arbitrage de la Polynésie française composée de :

M. Jean Juppé, conseiller à la cour d'appel, président du conseil d'arbitrage en remplacement du premier président empêché,

M. Maurice Brichet, assesseur désigné par arrêté n° 4177 TLS du 29 novembre 1983 du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

M. André Lorfèvre, assesseur désigné par arrêté n° 4498 TLS du 22 décembre 1983 du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

M. Charles Bonelli, juge au tribunal de première instance de Papeete, désigné en qualité de rapporteur par décision du président en date du 25 novembre 1983,

M. Louis Tixier, greffier à la cour d'appel de Papeete, secrétaire,

Vu les articles 20 et suivants du code du travail d'outre-mer (loi du 15 décembre 1982) ;

Vu la lettre du 3 novembre 1983 par laquelle le chef de l'inspection travail et les lois sociales de la Polynésie française saisit le conseil d'arbitrage du différend collectif opposant l'Union des syndicats de l'aéronautique (UDSA), le syndicat du personnel au sol de l'aéronautique en Polynésie française (SPSA/PF), le syndicat des personnels navigants techniques de Polynésie française (SPNT/PF) et la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF) à Air Polynésie ;

Vu les pièces communiquées ;

Vu les mémoires des parties ;

Où à l'audience publique du 24 janvier 1984, M. Bonelli en son rapport, M. Louis pour Air Polynésie, MM. Conroy, Hart et Barth et Me Vallet pour les syndicats en leurs observations,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Eléments du différend - Moyens des parties
- Motifs de la décision

Par lettre du 3 novembre 1983, l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française a saisi le conseil d'arbitrage, après l'échec de la procédure de con-

ciliation et l'opposition formée par la direction d'Air Polynésie aux recommandations de l'expert, du différend collectif qui oppose l'Union des syndicats de l'aéronautique (UDSA), le syndicat du personnel au sol de l'aéronautique de Polynésie française (SPSA/PF), le syndicat des personnels navigants techniques de Polynésie française (SPNT/PF) et la fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF) à la direction d'Air Polynésie.

En l'état de l'évolution du conflit, il est admis par toutes parties que deux questions demeurent soumises au conseil d'arbitrage :

- la réalité du motif économique invoqué par la direction d'Air Polynésie à l'occasion des licenciements ;
- l'interprétation de l'article 10-1 de la convention collective de travail des entreprises de transport aérien de Polynésie française (annexe II).

Sur le premier point, il est à noter qu'en définitive les licenciements contestés ne concernent plus que trois personnels navigants techniques (PNT) parmi lesquels deux ont saisi le tribunal du travail de Papeete, à titre individuel, à l'effet de contester leur congédiement.

A cet égard, se pose tout d'abord la question de savoir si les licenciements dont s'agit peuvent donner lieu à un conflit collectif, condition indispensable pour entraîner la compétence du conseil d'arbitrage.

Il est constant, en effet, que le licenciement d'une partie du personnel pour des raisons économiques n'a pas nécessairement un caractère collectif (CSA du 24 mai 1938) à moins que cette mesure ne compromette les droits des autres travailleurs ou qu'elle mette en jeu des intérêts d'ordre corporatif.

Les syndicats soutiennent que le motif économique invoqué par la direction serait fallacieux et contestent l'opportunité du licenciement de ces trois pilotes.

Sans prendre parti sur ce point, il convient de considérer qu'un tel litige, d'ordre juridique, ne saurait donner lieu à un conflit collectif dès lors que les licenciements dont s'agit, faits à titre individuel, ne peuvent porter atteinte à l'ensemble du personnel ou mettre en jeu des intérêts d'ordre corporatif demeurant leur caractère ponctuel et limité.

Par ailleurs, il n'est nullement démontré en l'état que l'incidence des licenciements dont s'agit sur l'organisation du travail du personnel et, particulièrement, du personnel navigant technique (PNT), soit de nature à compromettre des intérêts collectifs. Il apparaît, en effet, au vu des pièces versées aux débats par Air Polynésie que les reliquats de congé du PNT ont diminué au cours de l'année 1983, malgré la réduction d'effectif et que, de même, les heures de vol effectuées en 1983 sont en diminution par rapport aux années précédentes.

Il convient d'observer, enfin, que la procédure d'information en cas de licenciement pour motif économique, telle que prévue par l'article 42 de la convention collective sus-rappelée, apparaît avoir été vécue malgré le défaut de précision des moyens d'information à mettre en œuvre.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que le litige subsistant, relatif à la réalité objective et à l'opportunité des trois licenciements mis en cause ne saurait donner lieu à un conflit collectif. D'où il suit que le conseil d'arbitrage est incompétent pour en connaître.

Le deuxième point du litige présente en revanche le caractère d'un conflit collectif dans la mesure où il porte sur l'interprétation d'une clause de la convention collective.

Le conseil d'arbitrage, à cet égard, entend adopter l'analyse faite sur ce point par Mlle Souffet, expert, de laquelle il résulte que la direction d'Air Polynésie a procédé aux licenciements de personnels navigants conformément à l'article 10-1 de la convention collective.

Comme l'a souligné l'expert il apparaît cependant souhaitable, au plan de l'équité, de faire entrer en ligne de compte, dans l'ordre des licenciements pour motif économique du personnel navigant technique (PNT), outre les droits à pension civile auprès de la CRPN, les pensions dont les personnes concernées peuvent le cas échéant être titulaires à d'autres titres. En l'état de la rédaction de l'article 10-1 de la convention collective dont s'agit, cela suppose une modification de ce texte après concertation des différentes parties en cause,

Décide :

Article 1er.— Le conseil d'arbitrage est incompétent, en raison du caractère non-collectif du litige, pour connaître de la contestation relative aux licenciements de trois personnels navigants techniques.

Art. 2.— Le conseil d'arbitrage constate que les dispositions de l'article 10-1 de la convention collective de travail des entreprises de transport aérien de la Polynésie française (annexe II) ont été respectées à l'occasion desdits licenciements.

Art. 3.— Il est toutefois recommandé aux parties d'engager des négociations à l'effet d'inclure dans les critères à retenir dans l'ordre des licenciements pour motif économique du personnel navigant technique l'ensemble des pensions dont les personnes concernées peuvent être titulaires à l'époque du congédiement.

Art. 4.— La présente décision sera communiquée sans délai par le secrétaire du conseil d'arbitrage à l'inspecteur du travail et des lois sociales aux fins de notification aux parties.

Fait à Papeete, le 14 février 1984.

Le président,

Jean Juppé.

Les assesseurs,

Maurice BRICHET.

André LORFEVRE.

Le secrétaire,

Louis TIXIER.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

CONSEIL D'ARBITRAGE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le conseil d'arbitrage de la Polynésie française est composé de :

M. Juppé, conseiller à la cour d'appel, président du conseil d'arbitrage en remplacement du premier président empêché,

Mme Chaze et M. Lui, assesseurs désignés par arrêté n° 622 TLS du 29 février 1984 du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Mlle Tardivon, juge au tribunal de première instance de Papeete, désignée en qualité de rapporteur par décision du président en date du 9 mars 1984,

M. Sun, greffier à la cour d'appel de Papeete, secrétaire,

Vu les articles 20 et suivants du code du travail d'outre-mer (loi du 15 décembre 1982),

Vu la lettre du 31 janvier 1984 par laquelle le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales saisit le conseil d'arbitrage du différend collectif entre la fédération des syndicats de Polynésie française et l'entreprise Richmond,

Vu les pièces communiquées,

Vu le mémoire en date du 2 avril 1984 de la fédération des syndicats de Polynésie française,

Où à l'audience publique du 3 avril 1984, Mlle Tardivon en son rapport, M. Salvanayagam pour la F.S.P.F. et M. et Mme Richmond pour l'entreprise Richmond en leurs observations,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par lettre du 31 janvier 1984, l'inspection du travail et des lois sociales a saisi le conseil d'arbitrage du différend collectif opposant la fédération des syndicats de Polynésie française à la direction de l'entreprise Richmond au sujet des classifications professionnelles du personnel de cette entreprise.

Le tableau ci-dessous fait apparaître les éléments du litige :

1 Nom du salarié	2 Classification actuelle	3 Demande F.S.P.F.	4 Propositions I.T.L.S.	5 Propositions Richmond	6 Recommanda- tions expert
M. Afo	OS 1	OS 2	OS 2	OS 2	OS 2
A. Lugbhart	OP 1	OP 3	OP 3	OP 2	OP 2
A. Tuhiri	OS 2	OP 2	OP 2	OP 1	OP 1
G. Airima	OS 1	OP 1	OP 1	OS 2	OS 2

Les renseignements fournis au conseil d'arbitrage permettent de déterminer ainsi que suit la classification professionnelle des intéressés en mai 1983 (époque de la demande) en vu des dispositions de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973.

1°) *En ce qui concerne Marcel Afo* embauché le 28 décembre 1981. Conducteur d'un camion de moins de dix tonnes affecté au transport des agrégats - charge le camion sur les chantiers et assure son entretien courant.... OS 1.

2°) *En ce qui concerne Guy Airima* embauché le 7 juillet 1980 - Activité analogue au précédent.... OS 1.

3°) *En ce qui concerne Alexandre Lugbhart* embauché le 3 mai 1978 - Conducteur de pelleteuse charge les agrégats dans le camion.... OP 1.

A noter que ce salarié a démissionné pour compter de fin mars 1984.

4°) *En ce qui concerne Tuhiri Alexandre* embauché en avril 1969. Conducteur d'un camion de plus de 10 tonnes - Activité analogue à celle des deux premiers.... OS 2.

Compte tenu de l'ancienneté et de l'expérience supplémentaire, que les intéressés auront acquis au mois de mai 1984, il conviendra de les classer, à cette époque, dans la catégorie professionnelle immédiatement supérieure, comme indiqué aux colonnes 5 et 6 du tableau.

DECISION :

Article 1er. — Le conseil d'arbitrage estime devoir fixer ainsi que suit la classification professionnelle des salariés concernés pour compter du mois de mai 1983 :

- Marcel Afo	OS 1
- Alexandre Lugbhart	OP 1
- Alexandre Tuhiri	OS 2
- Guy Airima	OS 1

Art. 2. — A partir du mois de mai 1984, les sus-nommés (à l'exception de Lugbhart, démissionnaire) seront classés dans les catégories professionnelles ci-après :

- Afo	OS 2
- Tuhiri	OP 1
- Airima	OS 2

Art. 3. — La présente décision sera communiquée sans délai par le secrétaire du conseil d'arbitrage au service de l'inspection du travail et des lois sociales aux fins de notification aux parties.

Fait à Papeete, le 10 avril 1984.

Le président,

Jean JUPPÉ.

Les assesseurs,

Andrée CHAZE.

Michel LUI.

Le secrétaire,

Marc SUN.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Taerea Teihotu décédée le 7 mai 1951, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Le curateur aux successions

et biens vacants,

Y. ALLAIN.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Marguerite Tamarii épouse Telkiokatoua, née à Taiohae :

- et de Mme Anastasie Tamaril, née à Taiohae (Marquises);
 lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

*Le curateur aux successions
 et biens vacants,
 Y. ALLAIN.*

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Fareturu a Tuao, décédé à Papeete le 7 février 1900;
 lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

*Le curateur aux successions
 et biens vacants,
 Y. ALLAIN.*

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 3 juillet 1984

N° 84-472-1 IDV/AU, Mlle Hélène Sarciaux et M. Emmanuel Sanquer, la parcelle cadastrée 206, section H (lot 109, îlot B, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

Permis délivré le 5 juillet 1984

N° 84-381-4, M. le maire de la commune de Papara, dans l'enceinte de l'école de Apatea à Papara, 1 groupe d'aide psychopédagogique (salle + sanitaire)

Permis délivrés le 6 juillet 1984

N° 84-523-1, M. Mentor Temarii, une parcelle des terres Matatere et Tetuana (plan parcellaire n° 163) à Tiarei, P.K. 26, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, terrassements

N° 86-540-1, M. Ernest Fugibet, les lots 158 et 159 du lotissement de la zone industrielle de la basse-vallée de la Punaruu à Punaauia, 1 clôture

N° 84-546-1, M. Léo Helme, le lot 8 du plan de partage de la propriété des époux C. Helme à Mahina, derrière les P.T.T., 1 maison d'habitation

N° 84-563-1, M. Jean-Pierre Temanupaïoura, le lot 2 de la terre Taharoa, à Pœu, P.K. 11,500, côté mer, commune de Taiarapu Est, 2 maisons d'habitation

N° 84-571-1, M. et Mme Samuel Teihotaata, une parcelle du lot D de la terre Matairiri à Papetoai, P.K. 14,800, côté montagne, commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation

N° 84-578-1, Mlle Denise Lai, une parcelle de la parcelle B dépendant de la terre Atau 1 à Teavaro, Vaïare, commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation

N° 84-581-1, M. et Mme Tuheitaina Tupahiroa Pai et M. Adoïphe Ato Vero, la parcelle cadastrée 36, section M (lots 22 et 23, parcelle 2 du domaine Pamatai) à Faaa, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 84-597-1, M. Robert Luta, le lot B 10 du lotissement Socrédo à Faaa, Pamatai, 1 mur

N° 84-610-1 Mme Geneviève Tiroa née Teuira, le lot 3 de la terre Paramoa à Mahina, vallée de l'Ahonu, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 10 juillet 1984

N° 84-354-5, La société hôtelière de la baie de Cook, une parcelle détachée de la terre Teamae 5 à Paopao, commune de Moorea-Maïao, 1 hôtel (76 chambres)

N° 84-391-3, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, la terre Papeiti à Papara vallée de la Papeiti, 1 galerie drainante pose d'une canalisation

N° 84-450-2, M. Vidal Tualva, la terre Farétupa à Papeari, P.K. 54, côté montagne, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-456-1, M. et Mme Charlot Tupai, une parcelle de la parcelle C dépendant du plan de partage du lot 5 de la terre Ahutia à Paea, P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-500 M. Maurice Apeang, la parcelle cadastrée 283, section C (terrain formant les parcelles 4 et 5 du lot 1 de la terre Pouohu 1), à Faaa, quartier Poheroa, 1 mur de soutènement et clôture

N° 84-533-1, M. et Mme André Le Gal, la parcelle B de la terre Paetou à Teavaro, commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation

N° 84-535-1, M. Jean Hugon, une parcelle du lot A. 1 faisant partie de la terre Tenanua à Afareaitu, commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation

N° 84-558-1, M. Tetuipa Moarii, la terre Teiriiri 2 (plan parcellaire n° 108) à Papenoo, P.K. 17,200, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-566-1, Mlle Moeana Ora, le lot A 4 du lotissement Teana O Te Ariiioi à Papara, 1 maison d'habitation

N° 84-568-1, M. Donald Chavez, une parcelle de la propriété Passard à Paea, P.K. 22,700, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-583-1, MM. Rodolphe Teiunai Tuarae Tetuanui les lots 5 et 6 dépendant du plan de partage de la terre Atiatia 1 et 2 à Mahina P.K. 11,800, côté montagne, terrassement

N° 84-584-1, Mme Titirei Terihoania, la parcelle cadastrée 192, section L (lot 3 de la parcelle A du plan de partage du lot 2 de la terre Atitevaea, à Arue, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-595-1, Mme Marguerite Gardan, lot G du plan de morcellement de partie du lot 3 des terres Taœ-Vai-pahu à Pirae, route de Hamuta, 1 maison d'habitation

N° 84-598-1, M. et Mme Faatu Teihotaata, le lot F1 dépendant de la propriété Chapman (lot 3) à Paea, P.K. 23,800, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-601-1, M. John Teariki, une parcelle du lot A détaché des terres Rauvau et Hopeume à Afaahiti-Taravao, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-604-1, Mme Adèle a Raa, le lot 5 du plan de partage des terres Tehiatae-Ahorotemoa à Haapiti, à côté du magasin "Ah Fong", commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 13 juillet 1984

N° 83-790-4, M. le président de l'association " Pain de Vie ", les lots 1, 2 et 3 du partage de la parcelle B de la terre Apopotathi à Papara, P.K. 34,600, côté mer, 1 temple

N° 84-367-4, Mme Norma Tixier, une parcelle dépendant de la parcelle E du plan de partage du lot 2 bis de l'ancienne propriété Martial Sage à Punaauia, P.K. 14,500, côté mer, 1 centre commercial

N° 84-426-1, M. et Mme Jean Boubée, une parcelle de la terre Moemoë (plan cadastral n° 124) à Pirae, rue Tuterai Tane, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-519-3, M. le maire de la commune de Taiarapu Est, dans l'enceinte de l'école primaire de Tautira, 1 cuisine scolaire

N° 84-545-1, Mlle Hina Tabuhuterani, une parcelle de la terre Pipimui II à Tiarei, P.K. 30,360, côté mer, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-560-1, Mlle Yvette Tauru, le lot 4 de la terre Teruapo I à Paëa, P.K. 20, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-575-1, La société Marama Nui, Hitiaa, vallée de Faatautia, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 route d'accès à un bassin de décantation

N° 84-587-1, M. Claude Hanita, une parcelle de la parcelle B dépendant du partage du lot 4 d'une partie des terres Tepatai dites aussi Papeonohu à Punaauia, P.K. 10,000, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-594-1, M. Philippe Bokiau, la parcelle A du lot 1 de la terre Tevihonu à Afaahiti route de Vairao, côté mer, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-617-1, M. le représentant de l'Eglise mormone, une parcelle de la terre Farehotu à Afareaitu-Haumi, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-521-1, M. et Mme Philippe Loussan, le lot 13 du lotissement Aute II à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 83-613-1, La société Marama Nui, Mataiea-Vaithiria, commune de Teva I Uta, 2e tronçon de la piste d'accès au poste de transformation Sud

Permis délivrés le 17 juillet 1984

N° 83-928-4, La société Bernard travaux polynésie, le lot 3, lot G du lotissement " zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu " à Punaauia, 1 atelier de préfabrication

N° 84-303-5, M. le conservateur du musée Gauguin, Papeari, Motu Ovini, commune de Teva I Uta, extension du hall d'exposition du musée Gauguin

N° 84-476-2, M. Hogart Maitere, la terre Atima à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 84-544-1, M. Dominique Leou, lot B.A du lotissement Toarotu Rahi à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-632-1, MM. Ato Chong Fat, Adrien Choung Fat, Robert Kwaig Chow, la parcelle B dépendant du lot 2 du plan de partage de la propriété Cécile Teissier à Punaauia, P.K. 13, face mairie, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 20 juillet 1984

N° 84-185-1, M. Jules Tumahai, le lot 3 d'une partie du lot 3 du partage des parcelles C et D des terres Teiriiri 2 et Teiriiri 3 (parcelle A) à Punaauia, P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-400-4, M. le représentant de l'Eglise mormone, une parcelle de la terre Aroehaëna (plan cadastral n° 90) à Hitiaa, P.K. 36,800, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 chapelle, 1 maison pour missionnaires

N° 84-548-1, M. André Tschan, le lot 47 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-570-3, La S.A.R.L. Comptoir commercial de Moorea, une parcelle des terres Vaitape et Teacae à Maharepa-Papao, commune de Moorea-Maiao, 1 entrepôt pour quincaillerie

N° 84-592-1, M. Gérard Menzel, le lot 67 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-618-1, M. Gunter Heliberg, les lots A7 et A7 bis du lotissement Toarotu Rahi à Punaauia, 2 maisons d'habitation

N° 84-630-1, M. Marcel Pollock, une parcelle dépendant du lot 3 des terres Taeovaipahu à Pirae, route du belvédère, 1 maison d'habitation

N° 84-633-1, M. Alphonse Teuri, une parcelle des terres Faatunu 2 et Tetuaivi à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 24 juillet 1984

N° 83-805-3, M. Louis Picard, le lot 1 dépendant du lot B3 de la propriété Picard à Paëa, P.K. 22,100, côté mer, 1 mur

N° 84-451-3, M. Joachim Lucas, une partie du lot 3 du domaine de Vairao à Toahotu P.K. 5, côté montagne, de Taiarapu ouest, reconstruction du ranch Torea

N° 84-520-1, M. Octave Paul Chalons, le lot E du lotissement " Antoni Bambridge " à Pirae-Hamuta, 1 maison d'habitation

N° 84-542-1, M. Yves Hapairai, le lot C, 1 du lotissement Vahine Moëna à Papara, 1 maison d'habitation

N° 84-561-2, M. Lo Koi Sang Lo Siou pour le compte de Socomer, dans l'enceinte du centre commercial Apatea à Papara, P.K. 35,800, côté montagne, aménagement d'1 local " quincaillerie "

N° 84-586-1, M. Bernard Burns, le lot 16 du domaine de Pamatai (section T, 2) à Faëa, 1 maison d'habitation

N° 84-589-3, M. Antonio Fiumarella, le lot 36, lot C du lotissement " zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu " à Punaauia, 1 ensemble " atelier de mécanique de carrosserie, bureaux et logement " en 2 bâtiments

N° 84-606-1, M. Teriitahi Teraiharoa, le lot 3 du plan de partage des terres Pitohiti 1, 2 et Tapoiraufau à Papao, lieu dit Paraoro, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-611-3 M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, la parcelle cadastrée 81, section B (parcelle du lot 6 de la terre Outuahiahi 3) à Arue, P.K. 4,500, 1 bâtiment à usage atelier et voilerie

N° 84-619-1, M. Alain Nicolas, le lot 18 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-636-1, M. Pascal Gerst, lot 1 du plan de partage des terres Tepua, Tehimoo et Tehaaë à Maatea, lieudit Haumi, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-641-1, M. Hintzle Rolley, une parcelle dépendant des terres Marevaura et Tapuaetou à Punaauia, route de Jambolana, 1 maison d'habitation

N° 84-642-1, M. Jules Mai, la parcelle cadastrée 16, section D (parcelle B du partage de la terre Pouhono) à Faëa-Piafau, 1 maison d'habitation

N° 84-649-1, M. Taputea Marlus Tumahai, la parcelle cadastrée 289, section R. 1 (parcelle C dépendant du lot 8 de la terre Tataraoahua) à Faava, près du cimetière de St Hilaire, 1 maison d'habitation

N° 84-652-1, M. Isidore Ah Chou, le lot 47 du lotissement Te Anuhe (1re tranche) à Mahina, 1 mur mitoyen

N° 84-653-1, M. et Mme Alain Jamet, une parcelle du lot 18 du domaine Hiupe à Afaahiti, après le lotissement Kia Ora, commune de Taiaapu Est, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 27 juillet 1984

N° 84-549-1, Mme Aidée Lisette Hapairai, le lot 2 dépendant de la parcelle A provenant du partage du domaine de la laiterie (propriété Jamet) à Afaahiti, route du plateau, commune de Taiaapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-591-1, Mlle Maria Anania, le lot 134 du lotissement Vetea II à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 84-627-1, M. Jimmy Oliver, le lot 153 du lotissement Vetea II à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 84-628-1, Mlle Florina Taputuarai et M. Joël Peni, le lot 7 du plan de partage de la propriété Robson à Paee, P.K. 20, côté montagne, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 31 juillet 1984

N° 84-580-1, M. et Mme Paul Suiline Chung, la parcelle cadastrée 8, section T. 1 (parcelle de la terre Auae, parcelle A, lot 4, ex propriété Guilpain) à Faava-Auue, après le cimetière de l'uranie, 1 maison d'habitation

N° 84-582-1, M. Félix Tanetoua, une parcelle de la terre Papuaa 2 à Afareaitu, lieudit Haumi, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-585-1, Mme Elvire Laine, une parcelle dépendant du lot A de la propriété Fortuné Teissier à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-588-1, M. James Nordhoff, une parcelle de la propriété Nordhoff à Toahotu-Miti Rapa, commune de Taiaapu Ouest, 1 villa

N° 84-599-1, M. le représentant de l'Eglise mormone, une parcelle de la propriété Zimmer à Pirae, près de la chapelle mormone, 1 maison pour missionnaires

N° 84-609-1, M. et Mme Faustino Gracia, la parcelle H du partage de partie des terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriri à Toahotu, P.K. 4.200, côté montagne, commune de Taiaapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 84-615-1, M. François Afo, la parcelle cadastrée 62, section I, (lot 33, îlot G, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-672-1, M. Sylvain Millaud, une parcelle de la propriété J. Millaud, à Papara, P.K. 40, côté mer, 1 maison d'habitation.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les formalités prévues au chapitre I du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code d'aménagement du territoire, en vue de la réalisation d'un groupe d'habitations par Mme Monique Butscher, de quatre logements sur une partie du lot n° 4 de la terre Tevihonu sise à Afaahiti, dans la commune de Taiaapu-Est, ayant été accomplies, le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée est délivré.

Il est précisé que l'utilisation de deux des quatre logements avait été autorisée par avenant n° 2404 IDV.AU du 22 avril 1982.

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

D. CANEPA.

ENQUETE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 7-84 AU.ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le conseiller-maire de la commune de Huahine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique comportant 4 (quatre) groupes électrogènes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Groupe 1 : Moteur Poyaud 6 SPZ 1 ; n° 63083 ; pompe à gazoil n° 263463 ; Turbo HMD n° 150068 ; EV STOP DSR-100B.24 V ; alternateur UNELEC : puissance 200 kVA ; tension : 380 V ;

Groupes 2 et 3 : Moteur Poyaud 6 P Y 1 ; Puissance moteur 138 CV/1000 t/mn ; pompe injection : type AFK 622N 90 SC ; électro stop : type D10 n° 240315 24 volts/10 kg ; alternateur : UNELEC, puissance : 100 kVA ; tension 380 V ;

Groupe 4 : Moteur Poyaud ; puissance alternateur : 450 kVA ; tension : 380 V sur un terrain communal, à Fare (commune de Huahine), côté mer, à 300 mètres environ de la route de ceinture, près des ateliers municipaux.

Les équipements électriques sont constitués de 3 (trois) transformateurs élévateurs 380 V - 20.000 V (un de 315 kVA et deux de 250 kVA), placés à l'extérieur de la centrale.

Celle-ci sera reliée par une conduite enterrée à une cuve diésel oil, d'une contenance de 12.000 litres. Deux cuves journalières de 1.500 l alimenteront les quatre moteurs.

Le refroidissement s'effectue par radiateurs aéroréfrigérants placés devant chaque groupe sur support métallique.

Une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 31 août 1984 jusqu'au 29 septembre 1984 inclus.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. - B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 18 juillet 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
J. MEMEINT.

ENQUETE " de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-24 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire et de l'arrêté n° 896 A.P.A. du 27 juin 1952 relatif à la diffusion musicale justifiée, sur une demande formulée par M. Robert Lanquetin en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une discothèque dans la commune de Papeete dans l'immeuble "Centre Vaima" lot n° 905 exploité sous l'enseigne "Le Madrépore", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 août 1984 et jusqu'au 8 septembre 1984.

Cette installation comprendra :

- une table de mixage,
- un lecteur de cassette,
- deux platines,
- quatre enceintes acoustiques de 75 Watts chacune.

M. Jean Choung Ping est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau, BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 26 juillet 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE " de commodo et incommodo "

AVIS N° 84-27 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. André Teai, directeur de "Aimeo Nui" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 4 groupes électrogènes dans la commune de Moorea-Maiao dans la zone industrielle de Vaïare, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 août 1984 et jusqu'au 24 septembre 1984.

Cette installation abritera :

- 4 groupes électrogènes de 500 KW chacun, tournant à 1200 tours/minute, à refroidissement à eau, de marque M-G-O.

M. Jean Choung Ping est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel

et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau, BP 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 26 juillet 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETAT DES INSCRIPTIONS RECUES PENDANT LE MOIS DE JUILLET AU REGISTRE DU COMMERCE (1984)

N° 12.216-A	du 2	Lishene Paul
N° 12.217-A	du 2	Urarii Tutea Julien
N° 12.218-A	du 3	Duluc Hélène Claude
N° 12.219-A	du 3	Wong Phui Yee épouse Loo
N° 12.220-A	du 3	Constant Bernard Louis Jean-Paul
N° 12.221-A	du 3	Tonnellier Jean-Pierre Bernard
N° 12.222-A	du 4	Sciuto Bruno Antoine
N° 12.223-A	du 4	Liou Ten Kouï épouse Wusseng Leou Young Nyen
N° 12.224-A	du 4	Raoulx Albert Rou
N° 12.225-A	du 4	Raiheui Charles Maruarai Pairani
N° 12.226-A	du 5	Firuu Maraa Arii-i-Vaiotaha
N° 12.227-A	du 5	Marama Gilbert Paepaetaata
N° 12.228-A	du 5	Marot Françoise Jeanne Andrée
N° 12.229-A	du 10	Juan Denis Henri
N° 12.230-A	du 10	Vairaaroa Aidée Lisette Atanua épouse Hapairai
N° 12.231-A	du 13	Dexter Jimmy
N° 12.232-A	du 16	Kelly David Michael
N° 12.233-A	du 16	Fassain Sylvestre
N° 12.234-A	du 16	Tapatoa épouse Amaru Nenita
N° 12.235-A	du 16	Teikipupuni Moitahiatuavatimanu
N° 12.236-A	du 16	Faivre Alain Georges Antoine Eugène
N° 12.237-A	du 17	Teata Bastien Teahututua
N° 12.238-A	du 17	Pou Elisabeth épouse Harehoe
N° 12.239-A	du 17	Tavi Lewis Marahuhu
N° 12.240-A	du 17	Tokoragi Ganahoa épouse Mohau
N° 12.241-A	du 18	Peretia Penihata
N° 12.242-A	du 18	Hoang Khi Meno
N° 12.243-A	du 19	Guilloux Edgar
N° 12.244-A	du 19	Mamatamoe Fakahotu épouse Au- raa
N° 12.245-A	du 20	Tehuritava Edmon
N° 12.246-A	du 20	Meunier Bruno
N° 12.247-A	du 23	Centa Roger Louis Marius
N° 12.248-A	du 23	Domingo Claude Charles Joseph Tu- terai
N° 12.249-A	du 23	Duine Patrick Henri Marie Victor
N° 12.250-A	du 23	Rousselle Michel André Emile Henri
N° 12.251-A	du 24	Maitere Frédéric Heifara
N° 12.252-A	du 24	Tisson Jean-Pierre
N° 12.253-A	du 25	Teurua François
N° 12.254-A	du 25	Kariyak Albert
N° 12.255-A	du 27	Bea Opuré Piras

- N° 12.256-A du 27 Pautu Linda Moea
 N° 12.257-A du 30 Tuiho épouse Fuller Reva Teriria
 N° 12.258-A du 30 Laitame Juliette épouse Carion

Radiations

- N° 11.650-A du 2 Teupoo Charles
 N° 11.990-A du 2 Fong Yves
 N° 7.240-A du 3 Sfiligoj Cyrille Thomas
 N° 11.393-A du 3 Benacek Joseph
 N° 9.393-A du 3 Taerea Zoe Teeva épouse Pomare
 N° 11.775-A du 3 Lapalu Jacques Philippe
 N° 10.824-A du 4 Tino Barras Tanriere Manureva
 N° 11.589-A du 4 Wusseng Werner
 N° 10.496-A du 10 Baillet Dominique Paul Camille
 N° 8.252-A du 10 Peu Marcel
 N° 6.439-A du 10 Vanfaut Jean
 N° 11.341-A du 11 Teauritaua Alfred
 N° 11.478-A du 11 Teotahi épouse Faatau Marianne
 N° 11.890-A du 11 Tepa Josiane épouse Chancelade
 N° 8.343-A du 11 Tinoria épouse Hioe Sarah
 N° 6.861-A du 12 Achung Agnie
 N° 9.751-A du 12 Tihiya Terii Pierre
 N° 11.492-A du 12 Puna Micheline épouse Atani
 N° 11.075-A du 13 Tepahauaitapari Pierrot Alphonse
 N° 9.708-A du 13 Yau Ah Shi
 N° 1.893-A du 13 Tauaeai Hio Raparii
 N° 2.826-A du 16 Wong Assine épouse Akeou
 N° 8.210-A du 17 Bordes Philippe
 N° 2.367-A du 17 Tepa Tauratua
 N° 3.968-A du 17 Bellais Etera
 N° 4.811-A du 18 Carbayol Adrien
 N° 12.152-A du 18 Samuela Claude
 N° 11.904-A du 20 Paraue Marie-Louise
 N° 10.211-A du 20 Arutahi Haamoe épouse Tama
 N° 11.166-A du 23 Marere Emma
 N° 9.881-A du 24 Terii Tehaaiho
 N° 10.623-A du 25 Teahuotoga Teariki
 N° 8.078-A du 25 Pito Georgette épouse Cavanie
 N° 3.583-A du 25 Tchong Tsiong Ken Sing
 N° 10.820-A du 30 Bourbe Eric
 N° 11.547-A du 30 Trigueros Ange Joseph
 N° 10.172-A du 30 Chong Gnit Fa dite Amine
 N° 10.909-A du 31 Germain épouse O' Connor Thérèse

Inscriptions Sociétés

- N° 2.136-B du 2 SCI " Société civile de participation de bâtiment "
 N° 2.137-B du 4 SARL " Tahiti international import "
 N° 2.138-B du 9 SCI " Matai Maru "
 N° 2.139-B du 10 SARL " Coco's "
 N° 2.140-B du 11 SA " Impormat "
 N° 2.141-B du 16 SARL " Société polynésienne d'impression et de façonnage "
 N° 2.142-B du 16 SCI " Fareopu I "
 N° 2.143-B du 16 SCI " Fareopu II "
 N° 2.144-B du 16 SARL " Socoti "
 N° 2.145-B du 17 SARL " Société polynésienne d'importation et de distribution de produits naturels "
 N° 2.146-B du 17 SNC " Société d'exploitation la baie des pêcheurs "
 N° 2.147-B du 17 SCI " Tapu Perles "
 N° 2.148-B du 17 SARL " Louis associés "
 N° 2.149-B du 17 SCI " Ofai "
 N° 2.150-B du 17 SA " Villierme Aimeho "
 N° 2.151-B du 17 SCI " Taina Beach I "
 N° 2.152-B du 17 SCI " Taina Beach II "

- N° 2.153-B du 17 SCI " Taina Beach III "
 N° 2.154-B du 17 SA " Polyball "
 N° 2.155-B du 20 SARL " Construction Walter Entreprise Générale "
 N° 2.156-B du 20 SCI " Pouma "
 N° 2.157-B du 23 SARL " Loting et Cie "
 N° 2.158-B du 23 SNC " Changuin et Cie "
 N° 2.159-B du 23 SA " Compagnie Tahitienne du Sud Pacifique "
 N° 2.160-B du 23 SA " Banque Paribas Pacifique "
 N° 2.161-B du 25 SNC " Jules Changues et Cie " " Changues Import "
 N° 2.162-B du 26 SCI " Hamuta "
 N° 2.163-B du 26 SARL " Marara "
 N° 2.164-B du 26 SARL " Socopol "
 N° 2.165-B du 26 SARL " Guilloux Construction "
 N° 2.166-B du 30 SCI " Papaputa "
 N° 2.167-B du 30 SCI " Afareaitu "
 N° 2.168-B du 30 SARL " Sté Polynésienne d'investissement "

- N° 2.169-B du 30 SARL " Les Matériaux de Moorea "
 N° 2.170-B du 30 SARL " Charter 3 International C3 I "

- N° 2.171-B du 30 SARL " J.L.M. "

Radiations des Sociétés

- N° 1.006-B du 6 SARL " Himaa "
 N° 1.507-B du 23 SARL " Creatyp "
 N° 1.525-B du 23 SARL " Télématic International "
 N° 552-B du 23 SARL " Ste D'exploitation du Cinéma Tiare "

Papeete, le 6 août 1984.

Le greffier en chef,

G. REID.

" MAEVA PROMOTION "

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 400.000 F CP

Siège Social : PAPEETE - Avenue Georges Clémenceau

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 juin 1984, enregistré à PAPEETE le 27 juin 1984, folio 74, Bord. 2053/37, il a été établi les statuts de la Société à Responsabilité Limitée " MAEVA PROMOTION ", dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Dénomination : " MAEVA PROMOTION ".

Objet : La Société a pour objet directement ou indirectement la réalisation de toutes opérations concernant les transactions immobilières et commerciales, l'administration de biens, le courtage, les assurances et le contentieux, ainsi que la rédaction de tous actes y afférents.

Siège social : PAPEETE - Avenue Georges Clémenceau - Immeuble TORIRI.

Durée de la société : 99 ans à partir de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apports en numéraire : 400.000 F CP (Quatre cent mille francs).

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de

400.000 F CP (Quatre cent mille francs) divisé en 200 parts de 2.000 F CP chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire et en nature.

Gérance : Aux termes de l'article 12 des statuts, Mme Maria Léonor LIJ, demeurant à FAAA - Lotissement HOTUAREA PAMATAI - a été nommée en qualité de première gérante pour une durée non limitée.

Immatriculation au Registre du Commerce : La Société sera immatriculée au Greffe du Tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

Pour avis :

La Gérance.

A. R. C.

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 400.000 F CFP

Siège : PAPEETE Centre Vaima

En cours d'immatriculation

I - AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE du 3 août 1984, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : A. R. C.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 400.000 F CFP, divisé en 200 parts de 2.000 F chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Siège : PAPEETE Centre VAIMA

Objet : La société a pour objet :

Le courtage, le commissionnement, la promotion et toutes prestations de service relatives à tout ce qui a trait aux assurances-vie, aux capitalisations retraite ainsi qu'à tous produits s'y rapportant, la publication de périodiques.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Apport en nature : Néant.

Apport en numéraire : 400.000 F CFP.

II - GERANCE

Par le même acte sous seing privé, en date à PAPEETE du 3 août 1984, Mme Dominique ROSE, Directrice, épouse de M. Jean-Claude RIZET, conseiller financier, avec lequel elle demeure à PAPEETE, Centre VAIMA, a été nommée en qualité de première gérante, pour une durée non limitée.

III - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La Société sera immatriculée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE.

Pour avis :

La Gérance.

ANNONCE LEGALE

Etude de Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE (TAHITI)

SOCIETE HOTELIERE DE MAUPITI

Société à responsabilité limitée

au capital de 400.000 FRANCS CFP

Siège : MAUPITI

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 18 juillet 1984, enregistré à PAPEETE, le 20 juillet 1984, F° 79, bord. 2194/1, il a été établi les statuts de la société dénommée "SOCIETE HOTELIERE DE MAUPITI" dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME : Société à responsabilité limitée

DENOMINATION : SOCIETE HOTELIERE DE MAUPITI

OBJET : La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, bungalows, restaurants-bars-discothèques ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent les objets de consommation.

La pêche en mer et tous transports, par voie maritime, tant de passagers que de fret.

SIEGE SOCIAL : MAUPITI

DUREE : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

APPORTS EN NUMERAIRE : 400.000 FRCS CFP

APPORTS EN NATURE : néant

CAPITAL SOCIAL : Le capital social est fixé à 400.000 FRANCS CFP et divisé en 200 parts de 2.000 FRANCS chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

GERANT : Aux termes de l'article 12 des statuts, Mme Edna Pluura a TERAJ, hôtelière, demeurant à VAIEA (MAUPITI) et M. Guy SANQUER, propriétaire, demeurant à OPOA (RAIATEA) ont été nommés gérants de la société pour une durée illimitée.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis :

Me LEQUERRE,

Notaire.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Monsieur TCHOUN HUTIA François, menuisier à Fare Ute, demeurant à Pirae, a cédé à :

Monsieur AFO Gérard, agent d'affaires, demeurant à Pirae,

Un fonds de commerce dénommé "Menuiserie HUTIA", exploité à Fare Ute, inscrit au registre du commerce sous le n° 1234-A.

Ledit fonds comprenant :

- 1 - L'enseigne, la clientèle et l'achalandage.
- 2 - Le droit au bail du local
- 3 - L'outillage et le matériel.

le tout moyennant le prix de six millions de francs FCP (6.000.000 CP)

Les oppositions éventuelles seront reçues au domicile du cédant.

Pour avis

M. TCHOUN HUTIA.

Etude de Maîtres GAU et SAGE, Avocats à Papeete

Assistance judiciaire par décision du 11.8.80

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 9 décembre 1981, le divorce des époux Brigitte TURMEL-Joseph Hervé Alain REUS a été prononcé.

Pour extrait :

E. GIAU.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DU TIRAGE DE L'A.S. POSTES

1er	lot	N°	211.105	10.000.000
2e	lot	N°	487.529	2.000.000
3e	lot	N°	24.625	1.000.000
4e	lot	N°	358.030	1.000.000
5e	lot	N°	59.276	500.000
6e	lot	N°	362.017	500.000
7e	lot	N°	120.005	300.000
8e	lot	N°	454.440	300.000

RESULTATS DE LA TOMBOLA PHISIGMA tirée le 5 août 1984

1er	lot	10.000.000 Frs	N°	126.508
2e	lot	2.000.000 Frs	N°	366.209
3e	lot	1.000.000 Frs	N°	593.371
4e	lot	1.000.000 Frs	N°	350.058
5e	lot	1.000.000 Frs	N°	51.890
6e	lot	1.000.000 Frs	N°	347.164
7e	lot	1.000.000 Frs	N°	226.974
8e	lot	1.000.000 Frs	N°	164.151

ASSOCIATION MUSICALE DES ARTISTES POLYNESIENS

Renouvellement du Bureau :

Président	:	Jacky SMITH
Vice-Président	:	Teahi TAHUA
Secrétaire	:	Michel YIENG KOW
Secrétaire Adjoint	:	Tetuahau TEUHI
Trésorier	:	Edwin TUPEA
Trésorier Adjoint	:	Jean-William OOPA

Association Sportive POROA

Composition du Nouveau Bureau :

Président	:	TAPUTU Aeata épouse VIU
Vice-Président	:	MANATE Dauphin
Secrétaire Général	:	MOORIA Maxime
Secrétaire Général Adjoint	:	TUNUTU Ronald
Trésorier Général	:	POAREU Paul
Trésorier Général Adjoint	:	MANATE Errol

Association Sportive "MAKEMO"

Régularisation des statuts

L'Association Sportive MAKEMO a été créée le 30 novembre 1982. Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Son siège social est à MAKEMO. Sa durée est illimitée.

Composition du Bureau :

Président	:	TEIRI Athanas
Vice-Président	:	KOTE Areti, Kuranui
Secrétaire	:	TAPI Sylvain
Secrétaire Adjoint	:	TEIRI Félix
Trésorier Général	:	TIMOTEO Daniel
Trésorier Adjoint	:	TUPAHURURU Thomas

Récépissé n° 2836 AA.1 du 3 août 1984.

ASSOCIATION "TOA-HIRO" DE MAHINA

Extraits de Statuts

L'Association dite "TOA-HIRO" fondée le 11 avril 1984 a pour objet la pratique sportive de la pêche en haute mer, lagon et de toute autre activité liée à la mer, son développement et sa promotion dans tous les domaines, pour une action culturelle pour tous. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Mahina, atelier TIMI P.K. 10.3, côté montagne Tahiti.

Composition du bureau :

Président d'honneur	:	FRITCH Homer
Président	:	PUPUTAIKI Léonard
Vice-Président	:	CHUNS KAI Timi
Secrétaire	:	CHUNS KAI Marie
Trésorier	:	ALLAIN Marc
Secrétaire adjoint	:	ALLAIN Anapa
Trésorier adjoint	:	BARSINAS Matuototetia
Assesseurs	:	HITAMAU Franck
	:	SIAO Louis
	:	TEMAKEU Tauratua
	:	FRITCH Frédéric
	:	TURI Louis

Récépissé n° 2296 AA.1 du 24 juillet 1984.

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 500.000 000 FCFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

Situation globale publiable MOD 3040

Au 3 juillet 1984 en milliers de francs CFP

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT	
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	1.094.698	INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX		
BANQUES, ORGANIS- Comptes ordinaires	3.264.037	BANQUES, ORGANIS- Comptes ordinaires	91.145	
MES ET ETABLISSE- Prêts et comptes à		MES ET ETABLISSE- Emprunts et comp-		
MENTS FINANCIERS terme	632.520	MENTS FINANCIERS tes à terme		
Créances commer-		VALEURS DONNEES EN PENSION OU VEN-		
ciales	434.135	DUES FERME	2.327.504	
CREDITS A LA Autres crédits à		COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		
CLIENTELE court terme	7.675.739	SOCIETES ET ENTRE-		
Crédits à moyen		PRENEURS INDIVI-		
terme	4.604.291	DUELS	Comptes ordinaires	2.001.982
Crédits à long terme	1.196.900		Comptes à terme	1.864.540
COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS DE LA		PARTICULIERS	Comptes ordinaires	1.507.242
CLIENTELE	315.664		Comptes à terme	2.749.363
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	1.310.068	DIVERS	Comptes ordinaires	877.825
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	303.660		Comptes à terme	699.104
OPERATIONS SUR TITRES	—	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	3.400.355	
TITRES DE PLACEMENT	1.278.535	BONS DE CAISSE	4.008.310	
TITRES DE PARTICIPATION, DE SOCIETES		COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSE-		
ET PRETS SUBORDONNES	50.479	MENT	1.019.264	
IMMOBILISATIONS	241.797	COMPTES DE REGULARISATION, PROVI-		
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL	—	SIONS ET DIVERS	1.140.927	
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	—	OPERATIONS SUR TITRES	—	
REPORT A NOUVEAU	—	OBLIGATIONS ET EMPRUNTS SUBORDON-		
TOTAL	22.408.523 *	NES		
		RESERVES	108.000	
		CAPITAL	500.000	
		REPORT A NOUVEAU	102.962	
		TOTAL	22.408.523 *	

HORS - BILAN

CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES EN FAVEUR DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	
CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES REÇUS DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	1.507.864
OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	1.123.627
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTIONNEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	1.811.087
AUTRES ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	73.594

Certifié conforme :

Robert SABATIER : Membre du directoire

BANQUE DE POLYNÉSIE*

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 3 juillet 1984

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	739.922.310	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Banques, organismes et établissements financiers.	2.256.954.570	Banques, organismes et établissements financiers.	67.307.833
- Comptes ordinaires.	1.809.704.570	- Comptes ordinaires.	57.307.833
- Prêts et comptes à terme.	447.250.000	- Emprunts et comptes à terme.	10.000.000
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.	—	Valeurs données en pension ou vendues ferme.	1.961.174.369
Crédits à la clientèle.	12.619.445.661	Comptes créditeurs de la clientèle.	13.157.139.964
- Créances commerciales.	579.996.388	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme.	7.493.582.827	a) comptes ordinaires.	1.922.311.161
- Crédits à moyen terme.	4.521.963.022	b) comptes à terme.	3.629.946.531
- Crédits à long terme.	23.903.424	- Particuliers	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	390.774.787	a) comptes ordinaires.	904.996.096
Chèques et effets à l'encaissement.	1.041.614.773	b) comptes à terme.	2.416.844.592
Comptes de régularisation et divers.	260.688.268	- Divers	
Immobilisations.	439.051.925	a) comptes ordinaires.	733.301.494
Titres de participations.	2.500.000	b) comptes à terme.	265.200.000
		- Comptes d'épargne à régime spécial.	1.777.511.334
		Bons de caisse.	1.507.028.756
		Comptes exigibles après encaissement.	779.003.728
		Comptes de régularisation, provisions et divers.	1.102.712.141
		Réserves.	181.495.000
		Capital.	500.000.000
		Report à nouveau.	2.119.259
		Bénéfice de l'exercice.	
Total de l'actif.	17.750.952.294	Total du passif.	17.750.952.294

Papeete, le 25 juillet 1984

Copie certifiée conforme :

A. BORG, Directeur adjoint.

HORS BILAN

Frs CFP

Cautions, avals, autres garanties reçues des intermédiaires financiers.	272.727
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	868.343.399
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	1.964.039.781
Autres engagements en faveur de la clientèle.	949.294.935
	3.781.950.842